

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Instruction n° 207000 du 19 janvier 2018 relative aux mesures de sécurité
à appliquer à l'instruction et à l'entraînement au tir**

NOR : INTJ1801661J

Références :

Code de la défense ;

Code pénal ;

Code de la sécurité intérieure ;

Décret n° 2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale (JO n° 199 du 28-8-10, texte n° 15) ;

Arrêté du 12 septembre 2016 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie (JO n° 220 du 21-9-16, texte n° 28) ;

Instruction n° 420/DEF/GEND/IGN/IASG/HSCT du 7 juillet 1998 modifiée relative à l'organisation générale et au fonctionnement de la prévention des accidents dans la gendarmerie (n.i. BO - CLASS. : 94.04) ;

Instruction n° 36500/GEND/DOE/S2DOPP/BOP du 25 février 2014 modifiée relative au concept d'intervention de la gendarmerie nationale (n.i. BO - CLASS. : 12.40) ;

Instruction n° 600/DEF/DCSSA/PC/MA du 17 juillet 2015 relative au soutien sanitaire des activités à risque dans les armées, directions et services (BOC n° 51 du 19-11-2015, texte 6) ;

Instruction n° 240400/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 8 juillet 2016 relative à la formation des formateurs aux techniques d'intervention professionnelle de la gendarmerie (n.i. BO - CLASS. : 32.07) ;

Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie nationale (n.i. BO - CLASS. : 96.34) ;

Instruction n° 233500/GEND/CAB du 27 juillet 2017 relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale (n.i. BO - CLASS. : 96.34) ;

Instruction n° 85049/GEND/CAB du 10 novembre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure, transmise par bordereau d'envoi n° 91861/GEND/DSF du 22 novembre 2017 (n.i. BO - CLASS. : 32.07) ;

Instruction n° 234000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 19 janvier 2018 relative à l'emploi et la sécurité de l'armement de dotation en gendarmerie (n.i. BO - CLASS. : 96.34) ;

Instruction n° 59000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 19 janvier 2018 relative à la formation à l'emploi en service de l'armement de dotation dans la gendarmerie (n.i. BO - CLASS. : 32.07) ;

Circulaire n° 89284/GEND/DSF/SDELOG/BLOG du 23 août 2010 relative à la fonction munitions en gendarmerie (n.i. BO - CLASS. : 96.39) ;

Circulaire n° 33000/GEND/DOE/SDAO/CROGEND du 21 décembre 2012 relative au signalement des événements graves à porter à la connaissance de la direction générale de la gendarmerie nationale (n.i. BO - CLASS. : 91.23) modifiée ;

Dépêche n° 22000/DEF/GEND/PM/LOG/AI .3 du 30 octobre 1997 relative à l'instruction et l'entraînement au tir des personnels de la gendarmerie. Plan de rattachement des formations aux infrastructures militaires et civiles utilisées : adaptation aux restructurations militaires en cours (n.i. BO - CLASS. : 95.07) ;

Règlement n° 234500/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 19 janvier 2018 de l'armement de dotation de la gendarmerie nationale (n.i. BO - CLASS. : 96.34) ;

Convention-cadre de partenariat du 6 septembre 2017 entre la Fédération française de tir et la gendarmerie nationale (CLASS. : 96.34).

Pièces jointes: dix annexes.

Textes abrogés:

Note-express n° 34662/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 1^{er} juin 2017 (n.i. *BO* - CLASS.: 96.34);

Feuille de renseignements n° 26150/DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 2 novembre 1981 (n.i. *BO* - CLASS.: 32.07);

Feuille de renseignements n° 15900/DEF/GEND/PM/LOG/MAT/APPRO du 20 août 1999 (n.i. *BO* - CLASS.: 32.07).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ
 - 1.1. Définitions
 - 1.2. Règles générales de sécurité
 - 1.3. Responsabilités et rôles permanents
 - 1.3.1. *Le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI)*
 - 1.3.2. *Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)*
 - 1.3.3. *Le commandant de formation administrative (CFA)*
 - 1.3.4. *La division de l'appui opérationnel*
 - 1.3.5. *L'officier de tir*
 - 1.3.6. *Le commandant d'unité (niveau compagnie/escadron)*
 - 1.3.7. *Le responsable armement/munition unité (niveau compagnie/escadron)*
 - 1.4. Responsabilités et rôles ponctuels
 - 1.4.1. *Le directeur de tir (DT)*
 - 1.4.2. *Le directeur d'exercice (DirEx)*
 - 1.4.3. *Le coordonnateur de sécurité (COSEC)*
 - 1.4.4. *Le munitionnaire*
 - 1.4.5. *Le moniteur de tir*
 - 1.4.6. *Les exécutants*
 - 1.5. Principes d'organisation d'un exercice ou d'une séance de tir
 - 1.6. Les munitions
 - 1.7. Déroulement d'un tir
 - 1.8. Tir de nuit ou avec éclairage réduit
 - 1.9. Tir en déplacement
 - 1.10. Tir dans l'environnement immédiat d'un véhicule à l'arrêt
 - 1.11. Soutien sanitaire du tir
2. L'EXÉCUTION DES TIRS
 - 2.1. Les tirs individuels techniques
 - 2.1.1. *Les tirs d'instruction*
 - 2.1.2. *Les tirs d'entraînement*
 - 2.2. Les parcours de tir
 - 2.2.1. *Les parcours de tir techniques*
 - 2.2.2. *Les parcours de tir tactiques*
 - 2.3. La mise en ambiance opérationnelle
 - 2.3.1. *Utilisation d'artifices de simulation*
 - 2.3.2. *Création d'ambiance*
3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES AVEC ARMEMENT SANS USAGE DE MUNITIONS RÉELLES
 - 3.1. Exercices avec usage de munitions réelles à effets réduits
 - 3.1.1. *Exercices avec usage de munitions de tir réduit*
 - 3.1.2. *Dispositions spécifiques pour les exercices avec usage de munitions « Airsoft »*
 - 3.1.3. *Exercices avec usage de munitions marquantes*

3.2. **Utilisation de l'armement lors de séances d'instruction sans emploi de munitions**

3.3. **Formation des utilisateurs aux armes d'entraînement et munitions à effets réduits**

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1. **Utilisation des munitions**

4.1.1. *Stockage et transport*

4.1.2. *Mise en œuvre*

4.1.3. *Reversement des munitions*

4.1.4. *Destruction des munitions défectueuses*

4.2. **Armement étranger**

4.3. **Cas du tir hors service**

4.4. **Séance de tir d'initiation**

4.5. **Destruction des engins dangereux**

4.5.1. *Généralités*

4.5.2. *Modalités*

5. PROCÉDURES À APPLIQUER POUR TOUT ACCIDENT OU INCIDENT

5.1. **Définitions**

5.2. **Généralités**

5.3. **Le DT ou DirEx**

5.3.1. *En cas de blessures graves aux personnes et/ou décès*

5.3.2. *En cas de détérioration importante du matériel, sans atteinte aux personnes*

5.3.3. *En cas d'incident*

5.4. **Enquête administrative de recherche des causes des accidents**

CONCLUSION

ANNEXES :

Annexe I. – Définitions.

Annexe II. – Références documentaires internes relatives aux armes.

Annexe III. – Séances successives comprenant un tir à munitions réelles: transitions à risque.

Annexe IV. – Fiche-guide de déroulement d'un tir.

Annexe V. – Modèle de dossier d'exercice (parcours de tir tactique, parcours de tir SISS).

Annexe VI. – Modèle d'attestation de formation de coordonnateur de sécurité.

Annexe VII. – Modèle d'attestation de formation utilisateur d'arme et de munitions d'entraînement.

Annexe VIII. – Tableau récapitulatif des mesures de sécurité par type de tir/exercice.

Annexe IX. – Balisage d'un champ de tir de nuit.

Annexe X. – Modalités de destruction des engins dangereux.

PRÉAMBULE

Appelée à intervenir quotidiennement, en métropole, outre-mer et à l'étranger, dans un spectre très large de situations, la gendarmerie nationale est une force armée investie d'un pouvoir de contrainte pour l'exercice des missions de sécurité et de défense qui lui sont confiées.

Dans le cadre de ces missions¹, les personnels de la gendarmerie peuvent disposer d'armes fournies par l'administration. L'usage et l'emploi de ces armes dans des conditions optimales sont dépendants de la qualité de la formation initiale et de l'entraînement au tir.

L'instruction puis l'entraînement au tir nécessitent une parfaite connaissance des manipulations fondamentales des armes de dotation.

La présente instruction a pour but de fixer les mesures de sécurité applicables à l'instruction et à l'entraînement au tir, ainsi que les procédures à appliquer en cas d'accident ou d'incident.

Les prescriptions de la présente instruction s'appliquent à l'occasion des séances d'instruction ou d'entraînement organisées sur le territoire métropolitain, outre-mer ou à l'étranger, pour les tirs avec des munitions réelles, réelles à effets réduits ou d'exercice :

- aux armes portatives;
- aux armes de bord des engins blindés.

Les conditions d'exécution des tirs sont prescrites par :

- la présente instruction pour ce qui est des actions des utilisateurs, des servants et du commandement, des règles d'organisation des séances de tir, du niveau d'instruction des acteurs requis et des mesures à prendre pendant les exercices de tir;
- le règlement de l'armement de dotation de la gendarmerie nationale;
- les régimes et consignes des stands et champs de tir (infrastructures d'État), ainsi que les conventions et règlements intérieurs des clubs de tir (infrastructures affiliées à la Fédération française de tir) pour ce qui est des mesures de sécurité internes et externes.

En conséquence, la présente instruction se substitue, pour les unités de la gendarmerie nationale, à l'instruction interarmées n° D-13-004390/DEF/EMA/EMP.1/NP du 30 avril 2013 sur les mesures de sécurité à appliquer à l'instruction et à l'entraînement lors de l'exécution des tirs techniques et tactiques (PIA 207).

Les mesures de sécurité à appliquer pour les séances d'instruction et d'entraînement au tir des militaires opérationnels du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale et des antennes du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale font, en complément de la présente instruction, l'objet d'une circulaire spécifique classifiée. Celle-ci adapte certaines dispositions de la présente instruction aux besoins spécifiques d'entraînement de ces unités.

Les mesures de sécurité à appliquer lors de l'utilisation de l'arme de dotation pour une séance de tir hors service sont celles définies par la structure d'accueil du militaire concerné.

Avertissement

La sécurité est placée au cœur du déroulement des séances de tir.

Elle est l'affaire de tous, en tout temps et en tout lieu. Elle n'est pas négociable.

L'inobservation des prescriptions de sécurité ne saurait être tolérée, même sans conséquence fâcheuse immédiate.

La non observation des prescriptions de la présente instruction peut avoir des conséquences disciplinaires. Les conséquences peuvent entraîner une mise en cause pénale, notamment en cas de mise en danger d'autrui, d'atteinte à l'intégrité physique ou d'homicide involontaire.

Au tir, chacun doit être à sa place : le directeur de tir commande, le tireur sert son arme.

Si le risque est indissociable des activités opérationnelles, la recherche de la sécurité prime, à l'instruction et à l'entraînement, sur toute autre considération.

1. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ

1.1. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans la présente instruction sont définis en annexe I.

¹ Également hors service, pour les officiers et sous-officiers de gendarmerie d'active, dans les conditions fixées par l'instruction de 13^e référence.

1.2. Règles générales de sécurité

La manipulation d'une arme à feu doit s'effectuer dans le respect absolu des cinq règles fondamentales suivantes :

1. Une arme doit toujours être considérée comme chargée (aucune manipulation ne peut être faite sur une arme sans avoir préalablement procédé aux opérations de sécurité).
2. La manipulation d'une arme est, par principe, exclusive de toute autre action exécutée de façon simultanée (ex. : dès lors qu'un militaire porte une arme à la main, il ne doit pas procéder, sauf en cas de force majeure, à des opérations de contrôle des personnes ou conduire un véhicule).
3. Une arme ne doit être pointée ou laissée pointée que vers un objectif représentant une menace, clairement identifié et isolé de son environnement (le couplage d'un dispositif lumineux à une arme reste limité aux unités ayant reçu un entraînement spécifique).
4. L'arme doit être maintenue en « position de contact » tant que la décision de tirer n'est pas prise (pointée en direction de la menace, l'axe du canon sous l'horizontale, l'index le long de la boîte de culasse, sans contact avec la détente).
5. Les opérations de sécurité doivent être effectuées sans délai au départ et au retour de service ainsi qu'à l'issue d'un tir.

La sécurité au tir repose sur l'application des règlements en vigueur et sur l'instruction des tireurs.

Le principe fondamental demeure que chaque militaire est responsable de l'emploi, de la sécurité, de l'usage et de l'entretien de l'armement qui lui est confié. Il incombe à chacun de maîtriser parfaitement les règles de sécurité en matière d'armement.

Nonobstant, tout militaire constatant un manquement aux règles de sécurité est amené à intervenir d'initiative ou à alerter le commandement (selon le degré d'urgence) afin de remédier au risque induit par une situation non conforme.

La sécurité repose également sur l'utilisation exclusive d'armes et munitions en dotation réglementaire (hors les cas spécifiques présentés aux paragraphes 4.2 et 4.3), conformément aux prescriptions du règlement de 18^e référence.

Les militaires de la gendarmerie nationale réalisent les instructions et entraînements au tir dans les tenues et avec l'équipement réglementaires prescrits par le commandement. L'entraînement comme les parcours de tir ont pour objectifs d'améliorer la performance des militaires dans des conditions proches des situations de service auxquels ils sont amenés à faire face, en fonction de leurs affectations. Le port de la tenue civile et d'équipements adaptés à cette tenue peut ainsi être autorisé, dans les conditions réglementaires, pour les militaires affectés dans les unités pour lesquelles il s'agit d'un mode d'action privilégié (ex. : unités de recherches). Hors le cas de ces unités, des séances peuvent également être réalisées dans ces conditions pour préparer les militaires à employer dans les meilleures conditions leur arme de dotation en et hors service.

L'instruction dispensée préalablement à l'exécution des tirs inclut aussi bien le service de l'arme considérée, munitions comprises, que les mesures de sécurité à mettre en œuvre. Individuelle puis collective, elle est progressive et permet d'effectuer, en toute sécurité, des tirs dans des conditions de plus en plus réalistes.

Les séances de tir à munitions réelles sont exclusivement organisées dans les infrastructures de tir agréées à cet effet, dans les conditions fixées par l'instruction de 12^e référence et la convention-cadre de 19^e référence.

Avant la mise en œuvre d'un nouveau couple « arme-munition », une nouvelle instruction est menée avec le double souci de faire comprendre au tireur la nécessité de certaines précautions particulières et de lui démontrer la sécurité que lui donne l'observation de ces mesures.

Au-delà de leur formation initiale et des formations continues, tout personnel a accès à la réglementation ainsi qu'à la documentation professionnelle dont le contenu est listé en annexe II.

En tout état de cause, l'expérience et l'habitude ne doivent jamais entraîner un relâchement dans l'observation des mesures de sécurité.

1.3. Responsabilités et rôles permanents

Les fonctions décrites ci-après sont des fonctions permanentes.

1.3.1. *Le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI)*

Dans le cadre de la fonction munitions en gendarmerie, le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (centre national de soutien logistique – service munitions) est chargé des prérogatives d'intérêt national conférées par la circulaire de 15^e référence.

1.3.2. *Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)*

Le SGAMI de rattachement de la formation administrative concernée est responsable de la construction, de l'homologation, de l'agrément et de l'entretien des infrastructures de tir, dans les conditions fixées par l'instruction de 12^e référence. Les SGAMI exercent leurs compétences à travers, suivant les cas, les commissions techniques zonales des infrastructures de tir (CTZIT) ou les commissions d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST). Ces commissions :

- suivent les programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves;
- réceptionnent, homologuent et mettent en service des installations de tir après travaux de rénovation;
- réalisent des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du commandant de formation administrative;
- réalisent des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatiques dont l'utilisation est proposée par les formations administratives de la gendarmerie;
- expertisent, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir;
- prononcent des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques, ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie.

En outre, le SGAMI veille à l'entretien des infrastructures de tir relevant de son périmètre géographique.

1.3.3. *Le commandant de formation administrative (CFA)*

Le CFA veille à l'instruction donnée aux personnels de sa formation en matière de sécurité au tir.

Il organise l'instruction sur les consignes et régimes des stands et champs de tir utilisés par la formation.

Il s'attache à faire observer les mesures de sécurité prescrites par la présente instruction.

Il est assisté par les personnels chargés des fonctions d'armurier et de munitionnaire, affectés dans les sections armements munition observation protection (SAMOP), détachements appui technique décentralisé auprès de chaque formation administrative.

Il renseigne le système d'information logistique (SIL) des munitions et fait appliquer sans délai toute mesure liée aux interdictions ou restrictions techniques d'emploi de munitions.

1.3.4. *La division de l'appui opérationnel*

Dans le cadre des prérogatives générales du CFA, elle a pour mission :

- de réunir, tenir à jour, communiquer toute la documentation (consignes, régimes, notes particulières...) concernant les stands et les champs de tir agréés mis à la disposition de la formation administrative (soit sur une emprise relevant de l'autorité hiérarchique de la formation administrative, soit mis à disposition dans le cadre d'un protocole par une autre formation administrative ou entité privée, interne ou externe à la gendarmerie) et s'assurer de la bonne prise en compte;
- de contrôler l'application:
 - des mesures de sécurité faisant l'objet du présent règlement et des divers règlements traitant de la sécurité des tirs;
 - des régimes et consignes des champs et stands de tir;
- de rendre compte de ses observations au CFA;
- de faire assurer le nettoyage courant des stands et champs de tir dont la formation dispose en propre ou dont il a reçu la charge;
- de participer aux commissions (CTZIT ou CAHOST) chargées d'élaborer les régimes des nouveaux champs de tir ou les modificatifs aux régimes des champs de tir existants dont sa formation a la charge;
- de solliciter au besoin une visite des installations de tir par la CTZIT sans attendre la visite triennale;
- de solliciter au besoin les visites techniques d'agrément des installations de tir non étatiques.

1.3.5. *L'officier de tir*

Dans chaque unité responsable organiquement d'un ou plusieurs champs/stands de tir, un officier ou un sous-officier supérieur est désigné pour remplir les fonctions d'officier de tir. À ce titre :

- il détient la documentation des stands et champs de tir (régimes, consignes);
- il communique aux formations intéressées les régimes et consignes des stands et champs de tir;
- il attribue les champs de tir, stands de tir et zones de manœuvre;
- il répartit les charges de sécurité externe (vedettes, pancartes, fanions...) et d'entretien des installations de tir;
- il vérifie puis propose au commandement, pour approbation, les dossiers d'exercices conformes à la documentation des stands et champs de tir;
- il participe aux commissions chargées d'élaborer les consignes des stands de tir et des régimes des nouveaux champs de tir ou de modifier ceux qui existent;
- il participe aux visites et contrôles des installations organisés sous l'égide du SGAMI de rattachement;
- il diffuse les avis de tir aux autorités concernées (éventuellement civiles) conformément au régime extérieur;
- il organise la coordination des tirs et veille à la compatibilité des activités, dans le cas d'activation de plusieurs champs de tir soumis à des règles de simultanéité.

En outre, si au cours d'un tir, il constate que les mesures de sécurité ne sont pas respectées, il fait suspendre le tir et ordonne au directeur de tir de prendre les mesures nécessaires. Il en rend compte au CFA.

1.3.6. *Le commandant d'unité (niveau compagnie/escadron)*

Le commandant d'unité organise l'instruction du tir des personnels de l'unité et la préparation de ses cadres aux fonctions de sécurité liées au tir :

- il organise, en les formalisant, les séances de tir de son unité et désigne les directeurs, moniteurs de tir et, si nécessaire, les coordonnateurs de sécurité;
- il fait assurer le maintien en condition et le réglage des armes de son unité;
- il vise le bon de consommation munitions. À ce titre, il est responsable de la réintégration des munitions non consommées à l'issue du tir;
- il s'assure de l'intégration au carnet de tir Agorha des séances suivies par ses personnels, dont il contrôle le niveau et les qualifications;
- il s'assure que les personnels n'ont pas de restriction au tir, notamment d'ordre médical (obligation de double-protection auditive, port de l'arme, entraînement au tir...) et en informe le DT;
- il met en œuvre les responsabilités attribuées par la circulaire de 15^e référence (Titre I^{er} – Chapitre IV – Section 4) dans le cadre de la gestion des munitions.

1.3.7. *Le responsable armement/munition unité (niveau compagnie/escadron)*

Au sein de chaque unité, un responsable armement/munition est désigné pour :

- s'assurer de la sécurité de l'armement lors de son stockage en armurerie ou en magasin d'armes;
- suivre le potentiel des coups tirés des armes;
- superviser l'entretien de l'armement;
- faire assurer les petites réparations sur l'armement;
- suivre et superviser les perceptions et réintégrations de l'armement.

Il doit connaître les munitions utilisées par la formation ou l'unité. Ses connaissances doivent notamment porter sur les points suivants :

- description des munitions, restrictions d'emploi;
- marquage des munitions et de leurs emballages;
- conditionnement;
- manipulation et transport.

Avant chaque séance de tir, le responsable munitions :

- perçoit et/ou prépare les munitions et artifices;
- prend note du lotissement des munitions et des restrictions d'emploi éventuelles;
- communique ces informations au cadre chargé des munitions pour la séance de tir.

Après chaque séance, le responsable munitions :

- réintègre et stocke les munitions reversées.

Nota bene: le reversement en vrac est proscrit;

- renseigne le bon de consommation munitions, le fait certifier par le directeur de tir puis viser par le commandant d'unité;
- met en œuvre la procédure d'élimination des déchets de tir prévue par la circulaire de 15^e référence.

1.4. Responsabilités et rôles ponctuels

Les fonctions de directeur de tir, de cadre chargé des munitions pour la séance de tir, de coordonnateur de la sécurité, de moniteur de tir, de chef de la troupe et d'exécutant décrites ci-après sont des fonctions ponctuelles.

1.4.1. Le directeur de tir (DT)

Le DT est le responsable de la sécurité lors des instructions ou entraînements au tir à munitions réelles.

Lors d'une instruction ou d'un entraînement au tir comportant l'utilisation de munitions réelles, l'ensemble des personnels est placé sous le commandement d'un DT.

Le DT est de manière générale responsable :

- des opérations de perception/réintégration des munitions et, le cas échéant, des armes. En particulier, il procède ou fait procéder avant le tir à un contrôle visuel et tactile (sertissage entre l'étui et la balle) des munitions de service ayant été reclassées « instruction »;
- de toutes les opérations réalisées au sein de périmètre du champ/stand de tir considéré, ainsi qu'à ses abords (notamment des opérations visant à assurer la sécurité des tiers et leur non-intrusion intempestive dans le gabarit de sécurité);
- des opérations éventuelles de destruction des engins dangereux;
- des opérations de prise en compte des tireurs à leur arrivée à l'infrastructure jusqu'à leur départ du périmètre, en particulier des opérations de contrôle et de mise en sécurité de leur armement et de leurs munitions (inspection des armes).

Le DT est nominativement désigné par le commandant d'unité (niveau compagnie/escadron) organisant le tir considéré.

Plus particulièrement, le DT veille, pour la séance dont il assure la direction, à l'application des mesures de sécurité sur le champ de tir ou à l'intérieur du stand de tir et à l'exécution des mesures de sécurité externes.

À ce titre, il doit :

- se conformer aux consignes et régimes du stand ou des champs de tir;
- s'assurer de la mise en place du soutien sanitaire (et incendie le cas échéant);
- vérifier que les tirs prévus et la nature des munitions utilisées sont compatibles avec ce qui est autorisé dans les consignes et régime du stand ou du champ de tir;
- s'assurer que les personnels qui vont tirer sont, hors formation initiale à l'arme considérée, titulaires du certificat initial d'aptitude à la pratique du tir (CIAPT) correspondant aux tirs prévus;
- en arrivant sur l'infrastructure de tir, procéder ou faire procéder aux opérations de préparation, de vérification et d'inspection de toutes les armes et chargeurs présents sur le champ/stand de tir;
- commander le tir ou donner au chef de cellule l'autorisation d'ouverture du feu;
- veiller à la bonne organisation des mouvements (y compris ceux des tiers [spectateurs éventuels]);
- en cas d'incident ou d'accident de tir, après avoir interrompu le tir (*cf.* paragraphe 1.5), prendre les mesures conservatoires prévues au chapitre 5 de la présente instruction;
- faire procéder aux destructions des engins dangereux, comme indiqué au chapitre 4 de la présente instruction;
- en quittant l'infrastructure de tir, procéder aux opérations d'inspection de toutes les armes et chargeurs présents sur le champ/stand de tir, au nettoyage et remise en condition du champ/stand de tir (déchets, décors, ciblérie...), organiser le rapprochement comptable entre munitions délivrées/tirées/restituées, lever les mesures de sécurité (vedettes, incendie, santé...) et contrôler visuellement les équipements (éclairage, sol, murs, plafond...) en rendant compte de toute dégradation/panne/dysfonctionnement au service gestionnaire de l'installation avec inscription au registre de tir.

Cas des tirs techniques

Le DT donne directement les ordres de tir à l'ensemble des tireurs.

À l'instruction, le directeur de tir rappelle, avant le début de la séance, la nature et le but du tir.

Cas des tirs tactiques

Le DT donne aux chefs de cellule l'autorisation d'ouverture du feu, mais conserve la prérogative d'interrompre le tir pour des raisons de sécurité.

Les tireurs exécutent les ordres de tir de leurs chefs (chefs de cellule, chef d'équipe, chef de groupe...).

Qualifications requises pour les DT

Peuvent exercer la fonction de DT :

- les officiers de gendarmerie et les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie;
- les instructeurs en intervention professionnelle du grade minimum d'adjudant;
- les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) ayant suivi le module formation « directeur de tir » pendant leur cursus;
- les officiers de réserve;
- les aspirants de gendarmerie issus du volontariat ayant suivi le module directeur de tir en formation initiale.

En fonction des problématiques locales, le CFA peut exceptionnellement autoriser les sous-officiers des grades de major et d'adjudant-chef à exercer les fonctions de directeur de tir. Au regard de leur expérience professionnelle et de leurs aptitudes techniques, une formation complémentaire doit leur être dispensée à cette fin par le référent intervention professionnelle de la formation administrative.

Pour les tirs tactiques, les autorisations du CFA prévues à l'alinéa précédent ne sont pas admises.

Par exception et pour tenir compte des réalités opérationnelles connues, essentiellement dans les unités mixtes, lorsqu'un militaire de la gendarmerie participe seul à une séance de tir organisée par une autre institution (police, douanes, armées...), il sera fictivement lui-même indiqué comme DT lors de la saisie de la séance dans Agorha.

1.4.2. *Le directeur d'exercice (DirEx)*

Hors tir à munitions réelles, un DirEx est désigné pour tous les exercices comportant l'usage de munitions réelles à effets réduits de type marquantes. Il est alors responsable de la préparation de l'exercice, des scénarios et de la sécurité de celui-ci dans les conditions fixées au paragraphe 3 de la présente instruction.

1.4.3. *Le coordonnateur de sécurité (COSEC)*

L'organisation de séances d'instruction ou d'entraînements simultanées ou successives comprenant au moins une séance de tir à munitions réelles impose la mise en place d'un COSEC.

Les activités d'instruction et d'entraînement peuvent conduire à des situations d'enchaînement de tirs à munitions réelles et d'ateliers ou séances au cours desquels les militaires sont susceptibles de manipuler leurs armes. Dans ce cadre, le commandant d'unité détaille dans une note de service l'organisation de ces séances et désigne nominativement un ou plusieurs coordonnateurs de sécurité (COSEC), en fonction de son analyse des risques.

Assumant sa fonction à l'exclusion de toute autre tâche, le COSEC a pour mission de veiller à la transition en sécurité entre les ateliers. Sans préjudice des responsabilités incombant individuellement à chaque responsable d'atelier, notamment le(s) DT des ateliers comportant un tir à munitions réelles, il procède pour cela à l'inspection de l'armement et des chargeurs lors des phases de transition jugées à risques par le commandant d'unité, du fait notamment de l'emploi de munitions réelles. Un schéma récapitulatif figure en annexe III.

La fonction de COSEC est exercée par tout militaire de la gendarmerie, d'active ou de réserve, hormis les GAV et les élèves-gendarmes. Ils ont au préalable suivi un module de formation, d'une durée d'une heure, comprenant un rappel des dispositions de la présente instruction, des textes listés au paragraphe 1 de l'annexe II, une présentation de la fonction de COSEC et des missions lui incombant.

Les commandants de compagnie, d'escadron ou assimilés sont chargés d'organiser cette formation. Une documentation support est mise en ligne sur le site du bureau de la formation (BFORM), rubrique « intervention ».

Cette formation est formalisée par une attestation écrite signée par le commandant d'unité (copie insérée dans le dossier deuxième partie du militaire) et associée au code-savoir 0500364.

1.4.4. *Le munitionnaire*

Comme le DT, le munitionnaire est nominativement désigné par le commandant d'unité (niveau compagnie/escadron) organisant le tir considéré.

Avant le tir, il perçoit auprès du responsable munitions de l'unité les munitions nécessaires au tir et les transporte jusque sur les lieux de l'exercice ou de la séance (le transport de munitions doit se faire en emballage d'origine), après s'être assuré de la correspondance des munitions perçues avec les tirs prévus et des restrictions éventuelles.

Pendant le tir, il a soin :

- de ne faire déconditionner que les quantités de munitions nécessaires au fur et à mesure du tir;
- de ne distribuer les munitions ou artifices que sur l'ordre du DT;

- de noter avec précision les incidents constatés;
- de mettre à part les armes et munitions ayant créé des incidents de tir.

Après le tir, son rôle consiste à :

- replacer dans leur emballage d'origine, par catégories, les munitions et artifices non consommés. Les munitions défectueuses et les éléments récupérables dont la destruction n'est pas exigée au pas de tir sont reconditionnés séparément et identifiés;
- les reverser auprès du responsable munitions;
- le reversement en vrac est à proscrire;
- récupérer tous objets, emballages et déchets de tir sur la zone de tir.

1.4.5. *Le moniteur de tir*

La présence d'un moniteur de tir est préconisée concernant l'encadrement technique, tactique et pédagogique des séances d'instruction. Celui-ci reçoit les ordres du DT s'agissant des objectifs de la séance.

Les moniteurs de tir sont désignés parmi les personnels titulaires *a minima* de la qualification de moniteur d'intervention professionnelle (MIP), à jour de leur recyclage IP et titulaires du CIAPT sur l'arme (les armes) considérée(s).

S'agissant des tirs d'instruction préalable à la délivrance d'un CIAPT et pour tous les tirs en formation initiale en école, la présence d'un moniteur de tir est impérative.

La présence d'un moniteur de tir est également impérative pour :

- les parcours de tir techniques;
- les tirs d'entraînements comportant un facteur de complexité (*cf.* annexe VIII).

Pour les parcours de tir tactiques, chaque tireur doit être individuellement accompagné. L'un des accompagnants est *a minima* MIP, les autres pouvant être indifféremment MIP ou aides-moniteurs d'intervention professionnelle (AMIP).

1.4.6. *Les exécutants*

Tout tireur connaît le service de son arme, des munitions et artifices utilisés et a reçu l'instruction de sécurité correspondante. Hors formation préparatoire à l'emploi d'une arme, il est titulaire des qualifications requises par l'instruction de 14^e référence (CIAPT) et n'a pas de contre-indication médicale au port et à l'usage de l'arme. En cas de manquement à l'une de ces prescriptions, il en rend compte au DT ou à son chef.

Il reçoit une formation initiale à l'armement le conduisant à une utilisation en autonomie et en sécurité de son armement de dotation.

En tout temps et en tout lieu, il respecte scrupuleusement les cinq règles élémentaires de sécurité.

Avant le tir, il :

- effectue les opérations de sécurité (CPS), de préparation et de vérification de son arme;
- vérifie que les munitions correspondent bien à l'arme utilisée et au tir exécuté;
- sur ordre du DT (tir technique) ou des chefs de cellule (tirs tactiques), en fonction des préconisations spécifiques à chaque arme, exécute les tirs en fonction des commandements reçus;
- ne met jamais en danger la sécurité des autres participants.

Pendant le tir, il :

- ouvre le feu sur les seuls objectifs désignés;
- résout ses incidents de tir;
- ne met jamais en danger la sécurité des autres participants.

En fin de tir, il :

- conserve quoi qu'il arrive son arme dans une direction non dangereuse;
- effectue le contrôle personnel de sécurité (CPS Décharge si toutes les munitions n'ont pas été consommées ou CPS fin de tir en stand);
- rend au responsable munitions toutes les munitions non tirées : la conservation de munitions classées «instruction» non consommées lors de la séance est formellement interdite.

Lorsque cette disposition est prévue au tir, l'exécutant, placé en situation de contrôleur dans les conditions du paragraphe 2.1 de la présente instruction, exécute en complément du DT et du/des moniteur(s) de tir des missions simples de contrôle de son binôme (ex. : vérification du passage en double action de l'arme avant de rengainer, permanence du pointage de l'arme en direction non dangereuse, etc.).

1.5. Principes d'organisation d'un exercice ou d'une séance de tir

Un exercice ou séance de tir est organisé par le DT en fonction des tirs prévus et des installations utilisées. Le DT prévoit, en particulier, la mise en place des cibles, des munitions et des moyens de sécurité (santé, vedettes, incendie, transmissions...). Il organise les mouvements des tireurs ou des engins et leur présentation simultanée ou successive sur la zone de tir.

Lors d'une séance ou d'un exercice de tir, le DT est responsable de la discipline.

Dans tous les cas, lorsque le tir doit être interrompu de manière urgente et impérative pour mesures de sécurité, l'usage de coups de sifflet est préconisé afin de doubler le commandement « cessez le feu ».

Le port d'équipement de protection est obligatoire et doit être adapté au tir, aussi bien pour les tireurs que pour les personnels présents sur la zone de tir.

Le personnel ne doit rester dans la zone de tir que le temps nécessaire à l'instruction.

Ces équipements de protection doivent faire l'objet de vérifications conformément à la réglementation en vigueur.

Avant toute séance ou exercice de tir, le DT vérifie visuellement l'absence de défektivité des équipements de protection.

Après tout tir ou manipulation, il est impératif de se laver les mains et les parties exposées du corps, afin d'éviter l'absorption cutanée et le transport des résidus de tir.

Port du casque

Le port du casque est obligatoire pour la mise en œuvre :

- des munitions explosives ;
- des grenades à main ;
- des grenades à fusil.

Le casque pour équipage d'engin blindé est obligatoire dans les engins.

Protection de l'ouïe

Pour les tirs à munitions réelles, le port d'un dispositif de protection auriculaire² est obligatoire pour tout le personnel présent sur la zone de tir, sauf pour le personnel à bord d'un engin blindé pouvant s'équiper de casques pour engins blindés. Les protections auditives sont doublées pour le tir aux armes d'épaule en stand fermé.

Pour tout traumatisme sonore survenant lors d'une séance de tir, le DT fait immédiatement évacuer le personnel et le confie au service médical le plus proche.

Le port d'un dispositif de protection auriculaire est obligatoire pour les séances de tir à munitions réelles à effets réduits (*a minima* des bouchons d'oreille).

Protection de la vue

Pour le tir à munitions réelles comme à munitions réelles à effet réduit, le port d'un dispositif de protection oculaire³ est obligatoire pour tout le personnel présent sur la zone de tir.

Pour tout traumatisme oculaire survenant lors d'une séance de tir, le DT fait immédiatement évacuer le personnel et le confie au service médical le plus proche.

1.6. Les munitions

Les munitions correspondant au tir prévu et aux armes utilisées sont remises aux tireurs dans leurs emballages d'origine, si la quantité délivrée s'y prête. À cette occasion, un rappel succinct est dispensé aux tireurs sur les restrictions d'emploi de ces munitions.

Lors de l'exécution de tirs techniques d'instruction, elles sont distribuées sur la zone de tir.

Lors de l'exécution des tirs d'entraînement ou des parcours individuels, elles peuvent être distribuées sur la base de départ quand elle existe.

Lors de l'exécution des parcours de tir tactiques, les tireurs préparent leurs munitions dans la zone de préparation conformément à l'instruction reçue. Les munitions sont ensuite placées dans le dispositif de transport adapté à l'arme.

En fin d'exercice, les munitions non consommées sont restituées au cadre chargé des munitions.

² Il est préconisé de privilégier des casques anti-bruits autant que possible (lorsque le port est compatible avec celui d'autres équipements), à défaut des bouchons d'oreille. Ces équipements sont conformes à la norme NF EN 352-1 à 352-10 (marquage CE).

³ Il est préconisé de privilégier des surlunettes de protection, compatibles avec le port simultané de lunettes correctrices, et conformes à la norme EN 166 (marquages CE et F, B ou A).

1.7. Déroulement d'un tir

En arrivant sur l'infrastructure de tir, le DT procède aux opérations de préparation et de vérification et d'inspection de toutes les armes et chargeurs présents sur le champ de tir.

Lorsque l'organisation du tir prévoit une rotation des séries de tir sans maintien de la présence des tireurs sur le site de l'infrastructure de tir durant l'intégralité de la séance, le DT procède à l'inspection des armes de chaque série arrivant sur l'infrastructure. Une attention particulière est portée sur les conditions d'interférence entre série « arrivante » et série « partante », ainsi que sur les conditions d'éventuelles transmissions des armes utilisées pour la séance de tir (notamment pour les armes en dotation collective).

Le déroulement détaillé du tir fait l'objet de la fiche guide en annexe IV.

Avant de quitter le stand ou le champ de tir, le DT fait procéder à une ultime opération de sécurité.

Il fait aligner l'ensemble des personnels et des engins face à une direction non dangereuse et commande : « Inspection des armes ! ».

Chaque tireur, servant ou équipage, présente l'arme en direction non dangereuse culasse ouverte et vérifie qu'il a bien restitué les munitions non consommées. Le DT procède à l'inspection de l'ensemble des armes, qu'elles aient tiré ou non, ainsi que des chargeurs et porte-chargeurs.

Lorsqu'une rotation est réalisée par séries de tir et que les tireurs d'une série sont appelés à quitter l'infrastructure après leur tir, l'opération d'inspection des armes est réalisée avant le départ de chaque série.

À l'extérieur de l'infrastructure, dans une direction non dangereuse, les tireurs peuvent remettre leurs armes dans la configuration souhaitée en fonction des services pour lesquels ils sont commandés.

Sécurité des personnels isolés

Les conditions de présence de personnels abrités dans la zone dangereuse et ses liaisons avec le DT sont définies par le régime du stand ou champ de tir, ou dans le dossier d'exercice.

Le tir ne peut commencer que si le DT a reçu confirmation de la mise à l'abri du personnel.

Aucune intervention sur les cibles n'est faite sans l'autorisation du DT.

La tranchée des marqueurs est interdite pendant les tirs.

1.8. Tir de nuit ou avec éclairage réduit

Les mesures de sécurité de nuit sont les mêmes que celles de jour complétées par les prescriptions du présent paragraphe. Le balisage est réalisé conformément à l'annexe IX.

Tir en stand intérieur avec éclairage réduit

Le DT désigne un personnel placé au tableau de commande de l'éclairage du stand. Il dispose de consignes précises sur le déroulement du scénario d'éclairage. Il est en mesure de pouvoir rallumer instantanément l'éclairage, sur ordre ou d'initiative, en cas d'incident/accident.

Le DT respecte un laps de temps de quelques instants, pour l'accoutumance à l'obscurité des tireurs, entre l'extinction/réduction de l'éclairage et le début du tir.

Particularités du tir de nuit

Le DT effectue une reconnaissance du champ de tir de jour.

Le tir de nuit ou en stand intérieur à éclairage réduit n'est autorisé qu'au personnel ayant déjà effectué, de jour, un tir dans les mêmes conditions.

L'inspection des armes en fin de séance est passée avec un éclairage en lumière blanche.

La destruction des projectiles non éclatés est interdite la nuit.

1.9. Tir en déplacement

On distingue deux types de tir en déplacement :

- le tir à pieds;
- le tir avec armes de bord.

Le tir en déplacement est autorisé dans les conditions fixées par le régime du champ de tir utilisé.

Il se fait à partir d'une aire de tir en déplacement vers une zone d'objectifs.

Le directeur de tir peut se trouver sur un observatoire à terre ou sur une plate-forme mobile. S'il n'est pas à côté des tireurs, il doit toujours les voir et être en liaison radio avec les éléments en déplacement qui tirent.

Le tir est pratiqué au niveau individuel, puis collectif, dans le cadre des mesures de sécurité décrites dans le présent règlement qui s'appliquent sans restriction au tir en déplacement.

1.10. Tir dans l'environnement immédiat d'un véhicule à l'arrêt

Le tir du personnel débarqué est autorisé quand le véhicule arrêté est utilisé comme une position de tir adaptée, sous réserve de respecter les contraintes suivantes :

- le tireur doit avoir une position de tir stable;
- il ne doit y avoir aucun obstacle immédiat à la bouche du canon de l'arme.

1.11. Soutien sanitaire du tir

Le soutien sanitaire est réalisé dans les conditions fixées par l'instruction de 8^e référence (Appendice D). Elle est mise en place par le commandant d'unité (niveau compagnie/escadron) organisant le tir considéré et contrôlée et mise en œuvre lors du tir par le DT.

2. L'EXÉCUTION DES TIRS

Les règles d'exécution des tirs sont adaptées à chaque type de tir ; elles permettent de les effectuer en toute sécurité. Elles comprennent, en particulier, la nécessaire maîtrise par les tireurs de savoir-faire individuels et collectifs.

L'assimilation des savoir-faire individuels est contrôlée par le DT par l'intermédiaire du CIAPT et du carnet de tir individuel sur lequel doivent être inscrits tous les tirs. Il est rappelé que les inscriptions des tirs au carnet de tir individuel sont obligatoires.

L'assimilation des savoir-faire collectifs est contrôlée par les chefs organiques qui autorisent leurs subordonnés à participer à des tirs tactiques.

2.1. Les tirs individuels techniques

Les tirs individuels techniques sont exécutés aux ordres d'un DT.

Lors des tirs individuels techniques, y compris lors des tirs en déplacement ou des parcours de tir individuels réalisés simultanément par plusieurs tireurs, l'alignement des tireurs est préservé. Ces tirs visent à faire acquérir puis consolider les compétences individuelles nécessaires pour un emploi et un usage des armes efficace et justifié. Les interactions tactiques entre militaires ne sont pas abordées à ce stade et font l'objet des parcours de tir tactiques.

Dans un souci pédagogique et d'autonomisation des personnels, lors des tirs individuels techniques (à l'exclusion des parcours de tir techniques et des tirs en déplacement), des binômes tireurs/contrôleurs peuvent être constitués parmi les exécutants. Le contrôleur a pour mission d'observer le tireur et de contrôler l'application de règles simples de sécurité. Il est situé en retrait du tireur, côté de l'arme. Il ne se substitue pas aux rôles des DT et moniteur(s) de tir. Les rôles tireurs/contrôleurs peuvent ensuite être inversés entre deux séries.

2.1.1. Les tirs d'instruction

Les tirs d'instruction sont les tirs de formation à une arme préalables à la délivrance du CIAPT. Lors de ces tirs, les tireurs utilisent le même type d'arme et effectuent le même type de tir.

Lors des premiers tirs d'instruction, des moniteurs peuvent être mis en place à côté des tireurs pour les conseiller.

Les munitions utilisées sont des munitions réelles ou réelles à effets réduits.

Les tirs d'instruction doivent obligatoirement précéder les tirs d'entraînement.

2.1.2. Les tirs d'entraînement

Les tirs d'entraînement sont destinés à des personnels ayant déjà effectué les tirs d'instruction réels à l'arme considérée. Ils ont pour but de perfectionner les servants dans la pratique du service de l'arme et de l'étendre aux tirs sur objectifs mobiles, aux tirs en déplacement, etc. L'objectif pédagogique est d'amener les tireurs à agir efficacement et individuellement en sécurité, dans des conditions aussi proches que possible des situations opérationnelles.

À cet effet, progressivement et en fonction du niveau atteint par les tireurs, l'encadrement peut prévoir de recourir à des scénarios d'exercice permettant d'en améliorer le réalisme (déplacement, tir en dégainé, utilisation de protections verticales ou horizontales, port d'équipements particuliers, transitions d'armes, mise en condition cardio-respiratoire en amont du pas de tir, bande sonore, scénarios d'éclairage et de ciblerie...).

Les tirs sont effectués avec des munitions réelles ou réelles à effets réduits.

Le DT peut déterminer une base de départ en arrière du pas de tir où les armes pourront être placées en condition de départ en service, à ses ordres. Le déplacement vers le pas de tir se fait alors avec les armes à l'étui ou dirigées vers une direction non dangereuse sûreté mise. Les ordres d'ouverture du feu du DT, sur le pas de tir, sont donnés lorsque les tireurs sont positionnés de manière conforme⁴.

L'utilisation, par un même tireur, de plusieurs armes au cours d'un même tir (transition d'armes), en particulier depuis une arme d'épaule vers une arme de poing, est possible. En particulier, le scénario d'exercice dans ce cas prévoit que cette transition s'effectue quand l'intégralité des munitions de la première arme a été consommée.

2.2. Les parcours de tir

2.2.1. Les parcours de tir techniques

Ces parcours sont catégorisés comme des tirs individuels techniques.

Le parcours de tir technique a pour objet de faire acquérir individuellement au tireur la pratique du tir en situation opérationnelle. Il constitue une restitution technique avancée, pouvant comprendre à titre d'exemple déplacements, recherches de protection, création d'incidents de tir...

Le tireur se déplace seul sur un itinéraire balisé ou dans son couloir de tir, l'arme en position de service (remise à la sûreté ou en double action pour les déplacements entre deux séquences de tir successives).

Le mode de tir (coup par coup ou en rafales) peut être laissé à l'initiative ou être arrêté d'avance.

Un ou plusieurs cadres désignés à cet effet déclenchent l'apparition des cibles télécommandées ou scénarios de cibles.

2.2.2. Les parcours de tir tactiques

Les parcours de tir tactiques visent à faire mettre en œuvre, lors d'exercices à munitions réelles, les compétences collectives de tactique d'intervention.

Ces parcours sont commandés par un chef opérationnel, agissant sous le contrôle du DT qui conserve la prérogative, entre l'autorisation de début de tir et la fin de tir, d'intervenir à tout moment s'il estime que la sécurité est en jeu ou que l'objectif pédagogique n'est pas atteint. Le DT est responsable de la constitution d'un dossier d'exercice (cf. modèle en annexe V)

Ils permettent ainsi de préparer les personnels avec réalisme aux missions de leurs unités d'affectation.

La complexité des parcours de tir tactiques auxquels les personnels participent est fonction :

- du niveau individuel atteint grâce aux tirs individuels techniques et aux exercices sans usage de munitions réelles;
- des parcours de formation validés;
- à la catégorisation, au regard de l'instruction de 7^e référence, de l'unité d'affectation du personnel concerné.

Les scénarios, par catégories d'unités, qui peuvent être mis en œuvre font l'objet de fiches types de séances de tir conçues par le Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG) et validées par la direction générale de la gendarmerie nationale (BFORM), mises en ligne sur le site intranet du CNEFG.

Au-delà de ces restrictions, les autorités hiérarchiques peuvent néanmoins, en fonction de leur analyse adaptée à chaque type d'unité, réaliser des exercices sur des situations plus complexes en réalisant des séances sans usage de munitions réelles dans les conditions prévues au paragraphe 3.1 de la présente instruction.

Conditions d'exécution

L'exercice peut commencer sur une base de départ située en arrière de la zone de tir. Après en avoir reçu l'autorisation du directeur de tir, le chef opérationnel peut faire placer les armes en position de départ en service.

Le déplacement entre la base de départ et la zone de tir peut se faire en ambiance tactique, les canons étant dirigés vers une direction non dangereuse.

Le DT donne l'autorisation de tir au chef opérationnel soit sur la base de départ, soit sur la zone de tir.

Sur la zone de tir, les tireurs ne peuvent enlever (le cas échéant en fonction des types d'arme) la sûreté de leur arme que lorsque les canons sont en direction des objectifs.

Le chef opérationnel donne, en fonction du scénario, les secteurs de tir et les consignes d'ouverture du feu. Les tirs sont commandés au moyen d'ordres tactiques. La consommation et la cadence de tir sont fixées par le chef opérationnel.

Une reconnaissance préalable de l'itinéraire et de la zone de tir est impérativement faite par les personnels désignés par le DT⁵.

⁴ La position est jugée conforme lorsqu'elle correspond aux prescriptions du régime ou des consignes de l'infrastructure de tir.

⁵ Les exercices de maintien de l'ordre réalisés au CNEFG ne sont pas concernés.

2.3. La mise en ambiance opérationnelle

Au cours des séances de tir, les participants peuvent être mis dans l'ambiance de situations opérationnelles par des artifices de simulation ou des tirs d'ambiance.

2.3.1. Utilisation d'artifices de simulation

L'utilisation d'artifices de simulation est soumise au respect des mesures de sécurité propres à chacun d'eux. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées, en particulier en ce qui concerne les distances de sécurité.

Les fumigènes sont mis en œuvre en avant des tireurs ou sous le vent des tireurs.

2.3.2. Création d'ambiance

L'ambiance de tir est déclenchée sur ordre du DT ou du DirEx.

Tirs d'entraînement ou parcours de tir à munitions réelles

Lors de ces tirs réalisés en stand ou champ de tir, l'ambiance est générée par des effets lumineux et/ou sonores.

Parcours de tirs à munitions réelles à effets réduits

Lors de ces parcours, l'ambiance est générée par des effets lumineux et/ou sonores.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES AVEC ARMEMENT SANS USAGE DE MUNITIONS RÉELLES

L'utilisation d'armement lors de séances sans usage de munitions réelles n'exonère en rien l'utilisateur du respect absolu des cinq règles fondamentales de sécurité.

La mise en œuvre de ces exercices est cependant plus souple en raison d'un niveau de dangerosité atténué qui ne doit cependant pas être sous-estimée.

Comme pour les tirs à munitions réelles, l'usage de coups de sifflet par le DirEx reste synonyme d'interruption immédiate de la séance pour raisons de sécurité.

3.1. Exercices avec usage de munitions réelles à effets réduits

3.1.1. Exercices avec usage de munitions de tir réduit

L'usage de munitions de tir réduit n'est réalisé qu'en champ de tir, en stand de tir, ou au sein d'une caserne de gendarmerie ou d'un site mis à disposition à cet effet. L'usage des cibles spécifiques avec réceptacle intégré, en dotation à cet effet, ou d'une cible adossée à un moyen permettant d'absorber l'ogive de la munition (carton, polystyrène expansé, etc.) est préconisé.

L'usage de ce type de munitions lors d'exercices avec tirs sur cibles humaines est formellement interdit.

La désignation d'un directeur de tir pour l'exécution de tirs réduits n'est pas impérative. La désignation d'un DirEx est impérative pour les parcours de tir réduit. Il est *a minima* qualifié MIP. Il est responsable de la constitution d'un dossier d'exercice (*cf.* modèle en annexe V), de l'organisation et du balisage de la zone d'exercice, du contrôle des équipements de protection des participants et de la sécurité générale de ce type d'exercice.

Il appartient aux commandants de caserne d'élaborer des consignes déterminant de façon précise, au sein de leur emprise, les conditions d'exécution de ces tirs et les mesures de sécurité à prendre. Il peut à cet effet s'appuyer sur les connaissances d'un personnel qualifié MIP, formé à ce type d'entraînement.

En tout état de cause, le militaire en charge de l'animation d'une séance de tir réduit procède personnellement ou fait procéder à l'inspection des armes et chargeurs présents en début et en fin de séance, de l'équipement adapté au tir réduit des armes présentes (ou, suivant le cas, de la mise à l'écart des armes réelles et de la seule conservation sur la zone de tir des armes et munitions spécifiquement dédiées au tir réduit).

3.1.2. Dispositions spécifiques pour les exercices avec usage de munitions « Airsoft »

Le tir peut être effectué dans n'importe quel environnement (bureau, garage, etc.) préalablement sécurisé (respect des règles d'or de sécurité, signalisation du tir en cours, port de protections oculaires pour l'ensemble des personnes présentes, éloignement des objets susceptibles d'être endommagés).

Deux types d'utilisation sont ainsi définis :

- sans encadrement (tir basique face aux cibles type « stand de tir ») : le militaire préalablement formé (dans les conditions du paragraphe 3.3) peut effectuer dans le cadre du service en totale autonomie une séance de tir sur cible à la seule condition de respecter les règles de sécurité définies par le commandant de caserne. La zone d'exercice doit ainsi être matérialisée à l'aide d'un affichage « TIR EN COURS ». Si plusieurs militaires effectuent une séance en même temps, ils doivent alors impérativement respecter un alignement face aux cibles, le tir cessant lorsque l'un des deux tireurs souhaite aller au résultat ou changer de cible ;
- avec encadrement (type parcours de tir réduit) : les règles définies au paragraphe 3.1.3 s'appliquent.

3.1.3. Exercices avec usage de munitions marquantes

La désignation d'un DirEx pour ce type d'exercice est impérative. Il est *a minima* qualifié MIP. Il est responsable de la constitution d'un dossier d'exercice (*cf.* modèle en annexe V), de l'organisation et du balisage de la zone d'exercice, du contrôle des équipements de protection des participants et de la sécurité générale de ce type d'exercice.

En tout état de cause, le DirEx procède à l'inspection des armes et chargeurs présents en début et en fin de séance, de l'équipement adapté au tir marquant des armes présentes (ou, suivant le cas, de la mise à l'écart des armes réelles et de la seule conservation sur la zone d'exercice des armes et munitions spécifiquement dédiées au tir marquant).

L'équipement de participants avec des armes et moyens de force intermédiaire (AFI/MFI) réels (bâtons télescopiques, bâtons de protection à poignée latérale, couteau, bombe lacrymogène, etc.) est formellement interdit. Seuls des AFI/MFI spécifiquement conçus pour l'entraînement sont admis.

Les personnels plastrons reçoivent des consignes précises sur les conduites à tenir. Le DirEx s'assure qu'un contrôle permanent de l'action, par lui-même ou un évaluateur, est possible. Des signaux et moyens clairs d'interruption de l'exercice (par les participants, plastrons ou évaluateurs) sont prévus.

Des moyens de communication et la présence sur site d'une trousse de secours sont prévus.

Port de protections adaptées

Pour les exercices avec usages de munitions marquantes, le port de protections adaptées, suivant les préconisations d'emploi de la munition considérée, est obligatoire. En particulier, ces protections doivent protéger les yeux, les zones génitales, les mains, le visage et le cou des personnels concernés.

3.2. Utilisation de l'armement lors de séances d'instruction sans emploi de munitions

Il appartient au commandement, comme pour les séances de tir organisées en stand ou champ de tir, de désigner un directeur de séance pour les instructions et les entraînements lors desquels l'armement de dotation est employé.

Ce directeur de séance est en charge de la sécurité des participants qui sont placés sous son autorité.

Il procède à l'inspection des armes et chargeurs présents en début et en fin de séance.

L'utilisation d'armes avec des munitions réelles lors de ces séances est formellement interdite.

3.3. Formation des utilisateurs aux armes d'entraînement et munitions à effets réduits

Afin d'assurer un emploi des armes d'entraînement et des munitions à effets réduits à un niveau optimal de sécurité et garantir une maintenance adaptée de cet armement spécifique, les utilisateurs suivent un module de formation de 2 heures sur toutes les armes et munitions en dotation au sein de la gendarmerie nationale.

Les écoles dispensent cette formation dans leurs programmes.

Cette formation peut également être réalisée au sein des unités sous la responsabilité des commandants d'unité (niveau compagnie/escadron). Une documentation support (fiches, supports pédagogiques, vidéos...) est disponible sur le site de la documentation professionnelle sur intranet.

La formation peut être assurée par un personnel habilité à exercer les fonctions de DT, un MIP ou un gradé supérieur ayant lui-même suivi la formation.

Cette formation est formalisée par une attestation écrite (modèle en annexe VII) signée par le commandant d'unité (copie insérée dans le dossier deuxième partie du militaire), associée au code-savoir 0500373 « utilisateur armement et munitions d'entraînement ».

Les DT et MIP formés avant le 1^{er} janvier 2018 se voient attribuer d'office le CS « utilisateur armement et munitions d'entraînement ».

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1. Utilisation des munitions

4.1.1. Stockage et transport

À l'instruction et à l'entraînement, les munitions réelles ou réelles à effets réduits ne doivent en aucun cas être stockées, transportées ou utilisées avec des munitions d'exercice du même type.

4.1.2. Mise en œuvre

Les munitions réelles ou réelles à effets réduits sont mises en œuvre conformément aux consignes des stands et régimes des champs de tir sur lesquels leur tir est autorisé.

Chacune de ces munitions est présentée par le règlement de 18^e référence précisant les mesures de sécurité à appliquer lors de leur utilisation et devra faire l'objet d'une instruction particulière dispensée aux utilisateurs avant la première mise en œuvre.

4.1.3. *Reversement des munitions*

Toutes les munitions restant à l'issue d'un exercice ou d'un tir doivent être reconditionnées dans leur emballage d'origine. Dans tous les cas, même déconditionnées, les munitions sont reversées au responsable des munitions, quel qu'en soit le type.

4.1.4. *Destruction des munitions défectueuses*

Les munitions n'ayant pas fonctionné lors d'un tir ou d'un exercice doivent être détruites, conformément au paragraphe 4.5.

4.2. Armement étranger

Dans le cadre d'exercices ou d'échanges bilatéraux voire multinationaux, les militaires de la gendarmerie nationale comme les personnels des forces étrangères, ainsi que les personnels affectés en état-major multinational, sont autorisés à tirer avec l'armement de l'unité étrangère/française si les conditions suivantes sont respectées :

- le tireur français devra être titulaire d'un CIAPT de l'arme en dotation en gendarmerie équivalente à l'arme étrangère utilisée (ex. : CIAPT FAMAS pour pouvoir tirer avec un M16 ou une AK47). Le tireur étranger doit être habilité à utiliser dans son pays d'origine l'équivalent de l'arme française avec laquelle il va tirer (ex. : formation au M16 validée pour un militaire souhaitant pouvoir tirer avec un FAMAS);
- préalablement, une instruction appropriée doit être dispensée au tireur, elle comprend au minimum les apprentissages suivants :
 - service de l'arme en vue du tir ;
 - genres et positions de tir;
 - opérations de sécurité avant et après le tir, à la charge des tireurs ou de l'équipage;
 - incidents de tir et manière de les résoudre en toute sécurité, rechargements;
 - commandements de tirs techniques et ordres de tir tactiques;
 - munitions;
 - réglage des organes de visée ou des lunettes;
- il appartient au DT de s'assurer *in situ* que les militaires étrangers ont bien compris les règles de sécurité en vigueur;
- pour tous les tirs ou tout tir effectué par des militaires étrangers, le DT est toujours un militaire français qui peut appliquer la disposition suivante :
 - remettre avant tout tir, au commandant de l'unité ou du détachement étranger, une copie de la réglementation en vigueur (présente instruction, guide de l'armement, fiches relatives aux armes considérées).

Dans le cadre d'une unité binationale, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, la direction du tir peut être assurée par des militaires étrangers appartenant à l'unité binationale, quelle que soit la nationalité des tireurs.

4.3. Cas du tir hors service

Les officiers et sous-officiers de gendarmerie d'active peuvent utiliser leur arme de dotation individuelle dans le cadre du tir sportif, hors service.

Par dérogation au principe général, ils sont dans ce cadre autorisés à utiliser avec leur arme d'autres munitions que celles de dotation réglementaire.

Les principes généraux d'exécution, ainsi que les modalités d'acquisition et d'utilisation de munitions à titre personnel pour les tirs sportifs sont précisés en annexe IV de l'instruction de 13^e référence.

4.4. Séance de tir d'initiation

Dans le cadre des relations partenariales qu'elle entretient avec des autorités civiles extérieures à l'Institution, les unités de gendarmerie peuvent être amenées à organiser des séances d'initiation au tir au profit de ces autorités. Ces séances ont notamment pour vocation à mieux faire appréhender, par ces autorités, la complexité technique de l'usage efficace des armes ainsi que la coordination entre le volet technique et le respect du cadre d'emploi d'usage des armes.

Ces séances sont ainsi notamment organisées au profit de membres de la magistrature, du corps préfectoral ou des élus.

Elles comprennent :

- une présentation du cadre juridique d'emploi des armes;
- une présentation technique des caractéristiques de l'arme, de son fonctionnement et des manipulations;
- un tir d'initiation.

Pour ces séances, la désignation d'un moniteur de tir par tireur est impérative (qualifiés MIP ou AMIP, l'un au moins devant être qualifié MIP).

Le tir d'initiation est réalisé exclusivement au visé, sans dégainé ni déplacement. Afin de limiter les risques liés aux manipulations, les armes sont transmises par les moniteurs directement dans les mains de chaque tireur, en direction des cibles, après avoir été placées en position de service. À l'issue du tir, les tireurs conservent leurs armes en direction des cibles jusqu'à ce qu'elles soient récupérées par les moniteurs, qui procèdent eux-mêmes aux opérations de sécurité.

4.5. Destruction des engins dangereux

De manière générale, les munitions de petit calibre (inférieur ou égal à 12,7) pour les armes de poing et d'épaule ne sont pas concernées par le présent paragraphe.

4.5.1. Généralités

Doivent être considérés comme engins dangereux :

- tout projectile n'ayant pas éclaté;
- tout artifice, pétard ou pain d'explosif n'ayant pas explosé;
- tout élément quelconque de munition non entièrement désorganisé ou n'ayant pas fonctionné;
- tout débris de projectile contenant encore une matière active ou non identifiée de façon certaine.

Le directeur de tir ou d'exercice est responsable du balisage ou de la destruction des engins dangereux suivant le type de munition considéré.

S'il a la qualification de directeur de mise en œuvre des explosifs à l'instruction, il peut procéder lui-même à la destruction des engins dangereux.

S'il n'est pas qualifié pour la mise en œuvre des explosifs à l'instruction, il doit en confier l'exécution à un officier ou sous-officier habilité au rôle de directeur de mise en œuvre. Les cadres ayant la qualification de moniteur de mise en œuvre peuvent seconder le directeur de mise en œuvre et recevoir, de sa part, délégation pour la mise à feu.

L'examen extérieur d'une grenade ou d'un projectile ne suffit pas pour déterminer en toute certitude la cause de non-fonctionnement. Il est interdit de toucher ou de déplacer un projectile n'ayant pas fonctionné.

Le directeur de tir doit s'assurer, avant le début de l'exercice, qu'il dispose :

- a) Du personnel qualifié pour la mise en œuvre des explosifs;
- b) Des moyens nécessaires aux destructions éventuelles.

Toute destruction est interdite de nuit.

4.5.2. Modalités

Les modalités de destruction sont définies en annexe X.

5. PROCÉDURES À APPLIQUER POUR TOUT ACCIDENT OU INCIDENT

5.1. Définitions

Accident : est appelé accident tout événement fortuit à conséquences graves, décès ou blessures de personnel, détérioration importante du matériel (armement, etc.) provoqué par des anomalies de fonctionnement dues aux armes ou aux munitions (défectuosité, défaillance, explosion, projection...), des fautes, des erreurs de manipulation ou des négligences.

Incident : est appelé incident tout événement qui n'entre pas dans la définition précédente et qui se traduit essentiellement par des anomalies de fonctionnement (répétition de ratés de percussion, long feu, fentes d'étuis, non-explosion de projectiles ou de charges...). Sous réserve de l'observation des règles de sécurité et de conduites à tenir, ils ne présentent aucun danger immédiat apparent.

5.2. Généralités

L'action des organismes techniques et les mesures à prendre aux divers échelons figurent dans des instructions spécifiques. En particulier, les dispositions de la circulaire n° 33000/GEND/DOE/SDAO/CROGEND du

21 décembre 2012 (CLASS. : 91.23 – Procédure « EVENGRAVE » – Événements de la catégorie 11.3) sont mises en œuvre. De plus, à chaque accident de tir ayant entraîné le décès ou des blessures de personnes, le champ ou le stand de tir, lieu de l'accident, peut être interdit d'emploi et rouvert sur le seul avis des autorités compétentes (CTZIT). À cet effet, ces accidents sont systématiquement et immédiatement portés à la connaissance de la CTZIT par le commandant de formation administrative concerné.

L'autorité hiérarchique sur place fait procéder dès que possible à un dépistage de l'imprégnation alcoolique et aux substances psychoactives des personnels concernés.

Le commandement de contact (DT, cadres présents, etc.) assure, dans la mesure de sa compatibilité avec le secours aux personnes, le gel des lieux et procède aux mesures conservatoires. En particulier, il laisse les lieux, les matériels et les éléments de munitions dans l'état où ils se trouvent au moment de l'accident.

Dans le cadre de l'éventuelle procédure judiciaire initiée, ces éléments ou partie de ces éléments peuvent être saisis et placés sous scellés. Dans le cas contraire, ils seront remis, en l'état, aux responsables armurier et munitions de la formation administrative en y joignant les comptes rendus utiles.

Chaque fois que cela est possible, des photographies du lieu de l'accident, des traces et des effets de l'accident doivent être prises et mises à la disposition des enquêteurs techniques.

La liste des personnes présentes au moment de l'accident/incident (identité, unité, fonction éventuelle dans le cadre de la séance de tir) doit être remise aux enquêteurs.

En fonction de la gravité des faits, il appartient aux échelons territoriaux de commandement de solliciter l'intervention d'une unité de recherches appuyée, au besoin, par des techniciens en identification criminelle.

5.3. Le DT ou DirEx

Il suspend l'activité en cours. Il demande d'abord toute intervention de secours estimée nécessaire. Il rend compte immédiatement par tous moyens disponibles à son commandant d'unité ou chef de service.

Il prend ensuite, sur position et impérativement, les dispositions ci-après.

5.3.1. *En cas de blessures graves aux personnes et/ou décès*

Il laisse, dans toute la mesure du possible, les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'accident : armes, munitions, autres matériels.

Il en fait assurer la surveillance, en délimitant strictement la scène de l'accident, jusqu'à l'arrivée de l'unité de gendarmerie ou du service de police en charge des constatations, qu'il prévient par le biais du centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du groupement de gendarmerie départementale où est implantée l'infrastructure de tir.

5.3.2. *En cas de détérioration importante du matériel, sans atteinte aux personnes*

Vis-à-vis de l'arme

Il la laisse dans l'état où elle se trouve après l'accident sans la faire ni démonter ni nettoyer.

Il fait rechercher et récupérer les pièces de l'arme qui auraient pu être éventuellement projetées du fait de l'accident, fait un schéma et si possible des photos pour positionner les pièces projetées par rapport à l'arme :

- avec une arme portative, veille à ce que l'étui qui peut se trouver dans la chambre ne soit pas éjecté;
- si cet étui a été éjecté, le fait récupérer.

Vis-à-vis des munitions

Il demande l'intervention du munitionnaire de la formation administrative. Les débris de munitions contenant de la matière active doivent être conservés jusqu'à la fin de l'enquête technique (et/ou judiciaire), sauf en cas de risque ou de danger pour les personnes et les biens (dans ce cas, prendre des photos).

Il fait identifier le lot en cause et éventuellement, celui de chaque élément de cette munition lorsqu'ils sont livrés en éléments séparés pour être assemblés au moment du tir. Exemple : pour les grenades à main il faut identifier le lot du bouchon allumeur et le lot du corps de grenade.

Il interdit l'utilisation de ces lots de munitions, les rassemble et les isole.

Il reverse les munitions en cause au munitionnaire de la formation, lequel les reverse, sur ordre, au dépôt de munitions livrancier, y compris les déchets de tir et les débris non actifs (sans matières actives) récupérés.

Il récupère, isole, identifie, et conserve les déchets de tir et les débris non actifs en relation avec l'événement.

Dans tous les cas

Il rassemble les renseignements nécessaires à l'établissement des compte-rendus à établir après l'accident dont il entreprend la rédaction dès son retour dans sa formation. S'il en a la possibilité, il complète ces renseignements par des photographies ou film vidéo.

5.3.3. *En cas d'incident*

En cas d'incident, le DT fait obligatoirement mention du ou des événements sur le bon de reversement des munitions et établit un compte rendu d'incident.

5.4. **Enquête administrative de recherche des causes des accidents**

Sans préjudice de l'enquête judiciaire ou de celle conduite par l'IGGN, une enquête administrative de recherche des causes de l'accident est diligentée sous la responsabilité du chef d'organisme⁶ :

- obligatoirement en cas de décès ou de blessure grave;
- à son appréciation, dans les autres cas, y compris dans le cas de quasi-accident.

La conduite de cette enquête est précisée dans l'instruction de 6^e référence.

CONCLUSION

La sécurité au tir, ou lors d'exercices et entraînements comportant l'emploi d'armes, est une préoccupation permanente des chefs et cadres en charge de l'organisation de ces séances.

Plus largement, chaque personnel de la gendarmerie, lorsqu'il est porteur de son armement de dotation, agit en autonomie en manipulant son arme dans le respect des règles fondamentales de sécurité.

L'habitude, la routine ou encore l'excès d'assurance, notamment en situation de stress ou de fatigue, sont inéluctablement facteurs de risques qui causent tôt ou tard des accidents. De l'utilisateur occasionnel à l'expert confirmé, en fonction des affectations, chacun se doit de bannir ces défauts et d'appliquer avec rigueur les différentes prescriptions de sécurité.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 19 janvier 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
C. RODRIGUEZ

⁶ Au sens de l'article R.3231-10 du code de la défense.

A N N E X E S

A N N E X E I

DÉFINITIONS

1. Définitions générales

Direction non dangereuse	Correspond à une orientation des armes qui, à un instant donné, doit permettre à un projectile issu d'un départ de coup de ne pas causer de dommage corporel et/ou matériel sur sa trajectoire à quelque distance que ce soit. Cette direction peut être la direction des objectifs (pièges à balles, butte de tir...), un sol meuble, des matériels prévus à cet effet (tube à sable), et de manière exceptionnelle des protections de circonstance (gilet pare-balles adapté au calibre/munitions de l'arme manipulée...).
Série de tir	Groupe de tireurs constitué aux fins de réalisation simultanée d'un exercice de tir. Son volume dépend de la capacité autorisée par le régime du champ ou les consignes du stand de tir.
Capitale de tir	Axe principal de tir d'un champ de tir élémentaire. Elle est reportée sur les cartes jointes aux régimes du champ de tir. Elle est matérialisée sur le terrain et sert de référence pour la direction des lignes de tir et la détermination des secteurs de tir.
Position de tir	Un emplacement délimité et identifié sur lequel se place le tireur ou l'engin blindé.
Zone de positions de tir	Surface identifiée sur laquelle sont implantées un certain nombre de positions matérialisées sur le terrain.
Pas de tir	Ligne aménagée et délimitée, généralement perpendiculaire à la capitale, sur laquelle se placent les tireurs ou les engins blindés.
Aire de tir en déplacement	Portion de terrain ou itinéraire matérialisé permettant le tir en déplacement.
Zone de tir	Terme générique désignant la portion de terrain à partir de laquelle il est possible de tirer. En fonction des régimes, ce peut être une position de tir, une zone de positions de tir, un pas de tir ou une aire de tir en déplacement.
Zone d'attente des tireurs ou engins	Située en arrière de la zone de tir et en dehors du gabarit de sécurité sauf si une protection est en place.
Zones de perception et de préparation des munitions	Situées en arrière de la zone de tir, elles peuvent en être proches (tirs techniques) ou éloignées (tirs tactiques).
Zone des objectifs	Zone délimitée par une limite longue, une limite courte et des limites latérales et dans laquelle sont désignés aux tireurs ou aux responsables des tirs les cibles, les figuratifs ou les détails typiques du terrain sur lesquels sont appliqués les tirs.
Zone des spectateurs	Située en dehors du gabarit de sécurité et doit permettre l'observation de la zone des objectifs en toute sécurité.
Zone de foulée	Constituée par la surface située entre l'origine des tirs et les objectifs.
Base de départ	Zone définie par le directeur de tir en arrière de la première zone de tir où les armes peuvent être approvisionnées, chargées et mises à la sûreté. C'est le lieu où commence l'exercice.
Direction des objectifs	Correspond à une orientation des armes, qui à un instant donné, doit garantir qu'un projectile et/ou ses ricochets, issus d'un départ de coup, retomberont dans la zone dangereuse théorique du régime de champ de tir considéré.
Personnels participant à une séance de tir	Personnels nécessaires à la mise en œuvre des armes et à leur approvisionnement, ainsi que les personnels nécessaires au commandement, au contrôle et à l'instruction.
Gabarit de sécurité	Surface située en avant de la position de tir où retombent tous les projectiles tirés dans des conditions normales, que leur trajectoire ait été perturbée (ricochets pour les ALI...) ou non.
Gabarit de position	Surface située autour de la position de tir où ne peut stationner que le personnel participant à la séance de tir.
Séquence de tir	En fonction du scénario pédagogique retenu pour l'exercice et des consignes reçues, application d'un seul ou plusieurs tirs successifs avant réinitialisation de ce scénario, aux ordres du DT ou à l'initiative du tireur (ex. : pour un tir au dégainé au pistolet semi-automatique, la séquence de tir correspond aux coups tirés entre deux remises à l'étui).
Contrôle personnel de sécurité (CPS)	Opérations de manipulation de l'arme considérée, réalisées par le militaire d'initiative ou sur ordre, notamment au départ et au retour de service ou à l'issue d'un tir. Ces opérations, préconisées pour chaque type d'arme par le règlement relatif aux manipulations de sécurité et à l'emploi des armes, munitions et grenades en dotation dans les unités de gendarmerie, visent à garantir la sécurité et la conformité de ces manipulations.

2. Définitions relatives aux munitions

Les munitions utilisées pour l'instruction et l'entraînement sont classées en quatre catégories :

Munitions réelles	Munitions de guerre. Ces munitions sont réelles et ont été conçues pour un effet déterminé. Les munitions réelles placées en position administrative « instruction » sont généralement des munitions ne comportant pas d'effet opérationnel particulier (ex : munitions de 9 mm « balles ordinaires ») ou des munitions « de service » reclassées « instruction ».
Munitions réelles à effets réduits (RER)	Munitions spécialement conçues pour l'instruction. Leurs caractéristiques balistiques ou leurs effets terminaux sont réduits. Elles peuvent être employées avec des gabarits de tir moins contraignants (ex. : munitions de tir réduit, munitions marquantes...).

Munitions de tir réduit	Sous-catégorie de munitions réelles à effets réduits, comportant une balle en plastique de calibre réduit par rapport aux munitions réelles du même type d'arme. Leur usage sur cible humaine est formellement interdit. Les munitions de type Close Quarters Target (CQT) ou AirSoft entrent dans cette catégorie.
Munitions marquantes	Sous-catégorie de munitions réelles à effets réduits, comportant une balle en plastique de calibre réduit par rapport aux munitions réelles du même type d'arme visant à marquer de peinture les zones impactées.
Munitions d'exercice	Munitions d'animation conçues pour simuler des effets lumineux et/ou sonores de certaines armes ou munitions réelles (ex. : munitions dites « à blanc »). Elles ne doivent faire l'objet d'aucune modification de la part des utilisateurs.
Munitions inertes	Simple reproductions conformes des munitions réelles correspondantes ne comportant ni balle ni poudre. Elles sont destinées à la manipulation.

Afin de garantir la sécurité de l'utilisateur et de son entourage, l'emploi des munitions (à l'exception des munitions inertes) nécessite :

- d'appliquer strictement les prescriptions de ce règlement ;
- de vérifier, à l'occasion des perceptions et distributions, les éventuelles restrictions techniques d'emploi et de vérifier qu'elles ne sont concernées par aucune interdiction d'emploi ;
- de veiller et contrôler qu'aucun mélange entre munitions ne survienne dans les exercices ou séances de tir¹.

3. Définitions relatives aux types de tir

Il faut différencier les tirs techniques (individuels) et les tirs tactiques (collectifs).

Tirs techniques	Ce sont des tirs d'instruction ou d'entraînement effectués en salle, dans des stands de tir ou sur des champs de tir. Ils mettent en œuvre un ensemble de tireurs placés aux ordres d'un directeur de tir unique sur des exercices ne comportant pas d'interaction tactique entre tireurs.
a) Les tirs d'instruction	Ils sont destinés à la formation sur une arme en vue de l'obtention du CIAPT.
b) Les tirs d'entraînement	Ils sont destinés à des personnels ayant déjà effectué des tirs d'instruction réels à l'arme considérée. Ils ont pour but de perfectionner et d'entretenir les savoir-faire techniques des servants dans la pratique du service de l'arme et de les étendre aux tirs sur objectifs mobiles, aux tirs de vitesse, aux tirs réflexes, aux tirs en déplacement...
c) Les parcours de tir techniques	Ils servent à parfaire la pratique du tir en situation opérationnelle. Le tireur exécute les scénarii prévus (conçus comme des restitutions globales) sur plusieurs postes de tir successifs, reliés par un itinéraire balisé, avec des déplacements et aligné avec les autres tireurs.
Les parcours de tir tactiques	Ce sont des thèmes tactiques effectués par plusieurs tireurs agissant en interaction et suivant les prescriptions de l'intervention professionnelle ou spécialisée. La complexité et les limites de sécurité des manœuvres sont notamment fonction de la formation des tireurs et de leur affectation.
Tirs d'ambiance	Tirs qui ne sont pas appliqués par les exécutants mais par des personnels inclus dans le scénario d'exercice. Ils sont destinés à mettre les tireurs dans une ambiance opérationnelle. Ils sont mis en œuvre à l'occasion de tirs d'entraînement ou de parcours de tir. Il convient de distinguer formellement pour des raisons de sécurité les munitions utilisées par le servant de l'arme des munitions ou artifices utilisés pour la création de la mise en ambiance.
Tirs en déplacement	Tirs comprenant des phases de déplacement des tireurs entre deux séquences de tir successives, qui sont quant à elles réalisées après stabilisation des appuis au sol.
Tirs en mouvement	Tirs lors desquels les déplacements des tireurs ne sont pas nécessairement interrompus durant les séquences de tir.

4. Définitions relatives aux séances sans usage de munitions réelles

Simulations interactives de situation de service (SISS)	Exercices réalisés exclusivement avec des munitions marquantes (à l'exclusion de tout autre type de munition), de type « force contre force » où les tireurs (forces de l'ordre) sont confrontés à des plastrons potentiels.
Parcours de tir réduit	Exercices réalisés exclusivement avec des munitions de tir réduit (à l'exclusion de tout autre type de munition), sans usage de plastrons potentiels.
Zone de révision	Espace au sein duquel peuvent être réalisés des ateliers de révision (ex. : manipulation de l'armement sans munition ou avec munitions inertes).
Zone de sécurité	Espace « sas » au sein duquel les participants à la séance sécurisent leur armement et leurs munitions de service, ainsi que toute arme de force intermédiaire ou objet dangereux. Ces éléments sont rangés et surveillés durant la séance. Ils convertissent leur arme ou perçoivent des armes « FOF », des munitions réelles à effets réduits, s'équipent avec le matériel de protection puis reçoivent les consignes relatives à la séance.
Zone d'exercice	Espace au sein duquel seuls les acteurs de la séance (tireurs, plastrons le cas échéant) sont autorisés à évoluer. Cet espace est sanctuarisé afin d'éviter toute intrusion intempestive dans cette zone dangereuse (pancartes « Tir en cours », tresses...).
Zone de recueil	Espace « sas » au sein duquel les participants à la séance sécurisent et restituent leur armement spécifique et leurs munitions perçus pour l'exercice. Ils se déséquipent également de leur matériel de protection.
Zone d'observation	Espace à partir duquel l'encadrement et les évaluateurs peuvent observer et interagir avec les militaires mis en situation en assurant leur propre sécurité.

¹ Par exception à ce principe et afin de préparer les militaires à la résolution en temps réel d'incidents de tir, ces derniers peuvent être créés en insérant une ou plusieurs munitions inertes dans un chargeur confié au tireur. Cette opération est supervisée par le DT, qui inclut ces dispositions dans la présentation pédagogique de la séance aux tireurs.

ANNEXE II

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES INTERNES RELATIVES AUX ARMES

1. Documentation accessible via le Mémorial

Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie nationale (n.i. *BO* - CLASS. : 96.34).

Instruction n° 233500/GEND/CAB du 27 juillet 2017 relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale (n.i. *BO* - CLASS. : 96.34).

Instruction n° 85049/GEND/CAB du 10 novembre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure, transmise par bordereau d'envoi n° 91861/GEND/DSF du 22 novembre 2017 (n.i. *BO* - CLASS. : 32.07).

Instruction n° 234000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 19 janvier 2018 relative à l'emploi et la sécurité de l'armement de dotation en gendarmerie (n.i. *BO* - CLASS. : 96.34).

Instruction n° 207000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 19 janvier 2018 relative aux mesures de sécurité à appliquer à l'instruction et à l'entraînement au tir et aux procédures à appliquer en cas d'accident ou d'incident dus aux armes ou aux munitions. (n.i. *BO* - CLASS. : 32.07).

Instruction n° 59000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 19 janvier 2018 relative à la formation à l'emploi en service de l'armement de dotation dans la gendarmerie (n.i. *BO* - CLASS. : 32.07).

Circulaire n° 89284/GEND/DSF/SDELOG/BLOG du 23 août 2010 relative à la fonction munitions en gendarmerie (n.i. *BO* - CLASS. : 96.39).

Règlement n° 234500/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 19 janvier 2018 relatif à l'armement de dotation de la gendarmerie nationale (n.i. *BO* - CLASS. : 96.34).

2. Documentation accessible sur le site du CPMGN (Documentation professionnelle)

Fiches des domaines « Intervention professionnelle » (Maîtrise Avec Arme de l'Adversaire) et « Armement, Munitions et Matériel ».

3. Parcours d'enseignement à distance

Cadre légal d'usage des armes (généralités).

Cadre légal d'usage des armes (législation issue du code pénal).

Cadre légal d'usage des armes (législation du code de la défense).

Cadre légal d'usage des armes (usage de la force).

Cadre légal de la légitime défense.

Lanceur de balles de défense 40 mm : Connaissance de l'arme.

Lanceur de balles de défense 40 mm : Utilisation.

Armes à feu : cadre juridique d'usage et règles de sécurité.

Fusil à pompe BPS : Règles d'emploi et de sécurité.

SIG PRO : Règles d'emploi et de sécurité.

HK MP5 : Règles d'emploi et de sécurité.

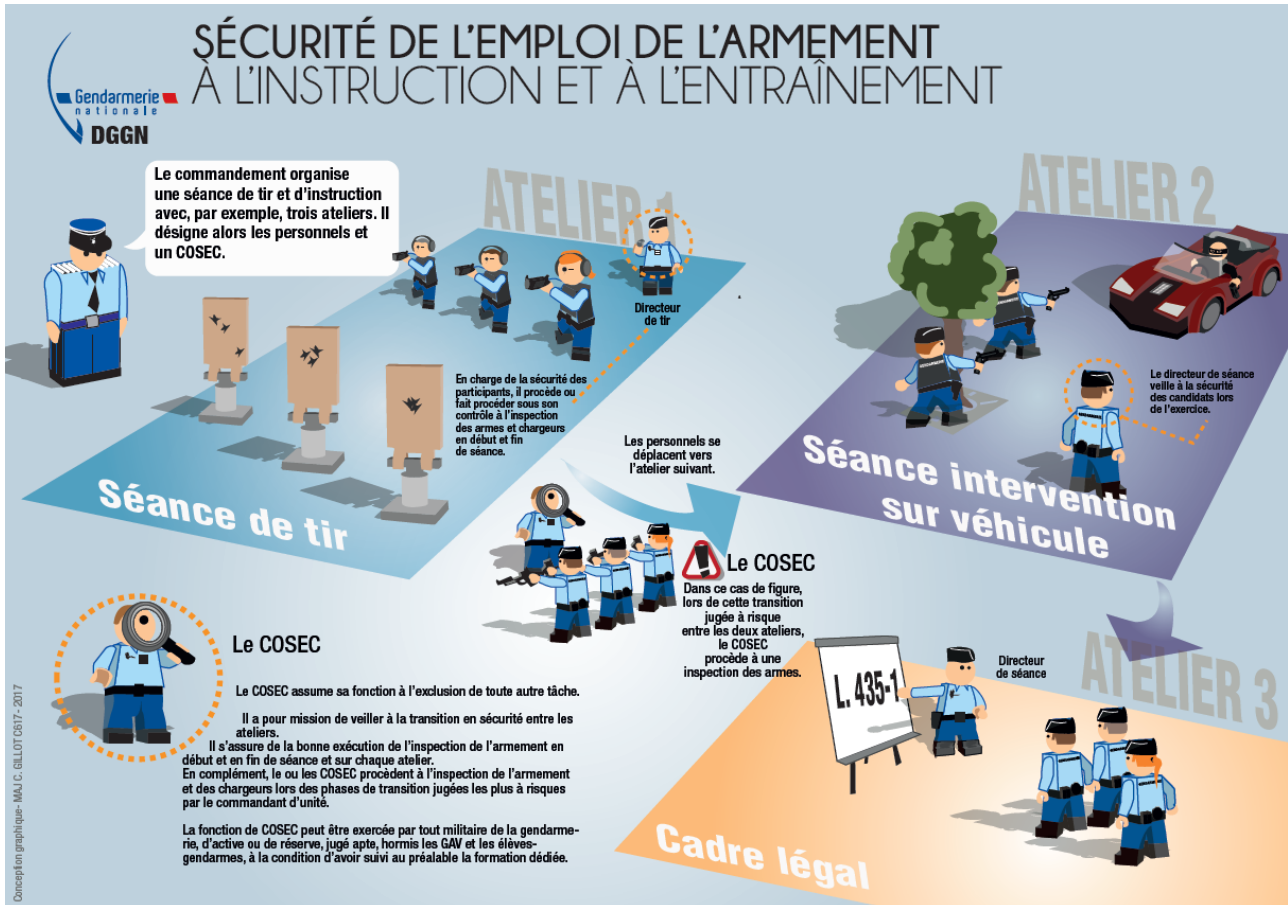
HK UMP : Règles d'emploi et de sécurité.

PIE : règles d'emploi et de sécurité.

Stockage et sécurisation de l'armement.

ANNEXE III

SÉANCES SUCCESSIVES COMPRENANT UN TIR À MUNITIONS RÉELLES :
TRANSITIONS À RISQUE



ANNEXE IV

FICHE GUIDE : DÉROULEMENT D'UN TIR

Mesures préliminaires

Avant d'utiliser l'infrastructure de tir, le DT s'assure :

- que l'inspection de toutes les armes et chargeurs a été réalisée;
- que le COSEC, le cas échéant, est en place et connaît ses missions;
- que les mesures de sécurité de la présente instruction (soutien sanitaire, zones de sécurité, qualifications requises, etc.) et du régime particulier de l'infrastructure (ex. : mise en place d'un fanion rouge, panneau « tir en cours », etc.) sont satisfaites.

1. Avant ouverture du feu

Avant toute opération de chargement des armes, le DT, assisté du/des moniteur(s) de tir, rappelle la nature du tir, ses objectifs ainsi que ses modalités de réalisation.

Il précise en particulier :

- si les tireurs sont placés au commandement du DT pour toutes les ouvertures du feu ou si les tireurs exécutent à leur initiative les tirs entre l'autorisation initiale du DT d'ouverture du feu et la fin de l'exercice;
- si les armes doivent être rengainées à l'étui ou remises en position d'attente entre deux séquences de tir, et les mesures de sécurité afférentes.

Le DT commande le port des protections auditives et oculaire : « Port des protections ! »

Le DT contrôle alors visuellement que toutes les personnes présentes (tireurs, moniteurs, munitionnaire, personnels en attente...) se sont équipées, dans la zone où ces protections doivent être portées.

Tirs techniques

Au commandement du DT : « Arme en position de service » : les servants, en appliquant la gestuelle préconisée en fonction de l'arme pour assurer la mise en direction non dangereuse, réalisent les opérations de contrôle personnel de sécurité (CPS A ou C – départ en service) puis mettent l'arme à l'étui (arme de poing) en verrouillant ce dernier.

Lorsque le tir doit être réalisé à partir de la position de contact, le DT commande alors : « position de contact » : les servants dégainent alors leur arme (pour les armes longues, passent de la position d'attente à la position de contact et exécutent un mouvement de charge) et prennent la position de contact.

Le DT désigne alors les objectifs ou les secteurs de tir sauf pour le parcours de tir individuel où le tireur effectue des tirs réflexes.

Parcours de tir tactiques

Les tireurs approvisionnent et chargent leur(s) arme(s) aux ordres du DT.

Les tireurs ou engins gagnent leur position de tir aux ordres du chef de cellule après qu'il en a reçu l'autorisation du DT.

Les chefs de cellule désignent les objectifs ou les secteurs de tir.

2. Ouverture du feu

Tir technique

Au commandement du directeur du tir : « Feu ! », « Top » ou « À votre initiative, commencez le feu ! » selon le tir prescrit, les tireurs ouvrent le feu sur les objectifs désignés.

Tir tactique

Après autorisation du DT, les tireurs exécutent les ordres de tir des chefs de cellule ou les consignes qu'ils ont reçues.

3. Pendant le tir

Le tir se poursuit sur les objectifs jusqu'au commandement : « Halte au feu ! » ou « Cessez le feu ! ».

En cas d'incident de tir dû à l'arme ou à la munition, le tireur conserve son canon en direction des objectifs et exécute les procédures prescrites, en particulier celles détaillées dans la fiche relative à l'arme considérée.

Deux cas peuvent se présenter :

- l'incident peut être réglé par le tireur :
 - il reprend le tir après l'avoir réglé ;
- l'incident n'est pas du niveau du tireur (défaillance mécanique, électrique ou hydraulique) :
 - le tireur, le chef d'équipage annonce : « Incident de tir ! » ;
 - le DT prend les mesures suivantes : soit il fait intervenir un spécialiste de la maintenance, soit il fait cesser le tir de cette arme ;
 - pendant un parcours de tir ou une manœuvre à tir réel :
 - le tireur procède au contrôle personnel de sécurité (CPS D - déchargement), termine le parcours, l'arme à l'étui ou conservée dans une direction non dangereuse ;
 - s'il existe un délai de sécurité (cf. fiches de sécurité), le DT doit s'assurer que personne n'entre dans le gabarit de sécurité de l'arme concernée avant son expiration.

4. Arrêt temporaire du tir

En cas d'incident ou de danger pendant le tir, le directeur de tir peut suspendre le tir en commandant : « Halte au feu ! » ou en utilisant le signal prévu à cet effet. Le tir d'un artifice rouge ou d'un fumigène rouge entraîne l'arrêt immédiat des tirs.

Les tireurs arrêtent le tir, mettent leur arme, suivant le cas :

- arme longue : mise à la sûreté, position conservée et canon maintenu en direction des objectifs ;
- arme de poing : dispositif de tir remis en double action, arme remise à l'étui.

Ils reprennent le tir au commandement : « Continuez le feu ! ».

5. Arrêt définitif du tir

Le DT peut aussi arrêter définitivement le tir en commandant : « Cessez le feu ! ».

Les tireurs arrêtent le tir, procèdent au contrôle personnel de sécurité (CPS Décharge si toutes les munitions n'ont pas été consommées ou CPS fin de tir en stand) et exécutent ensuite les ordres du DT en particulier en ce qui concerne le reversement des munitions non consommées.

Lorsque les opérations de sécurité sont terminées et contrôlées par le DT, ce dernier peut commander aux tireurs de se rendre aux cibles (constatations des résultats, remise en état, changement de cible...) au commandement : « Au résultat ! ».

6. En fin de tir

En fin de tir, le tireur ou le chef d'équipage exécute sur son arme ou engin, les opérations de sécurité.

Les exécutants ramassent les déchets de tir.

Les munitions non consommées sont restituées au responsable munitions.

Le DT fait procéder à la remise en état et au nettoyage du stand ou du champ de tir et fait lever les mesures de sécurité après avoir procédé, si besoin, à la destruction des engins dangereux.

Une inspection des armes, munitions et chargeurs est effectuée avant de reconditionner les armes en fonction du service commandé.

7. Tableau récapitulatif des commandements de tir (armes d'épaule et de poing)

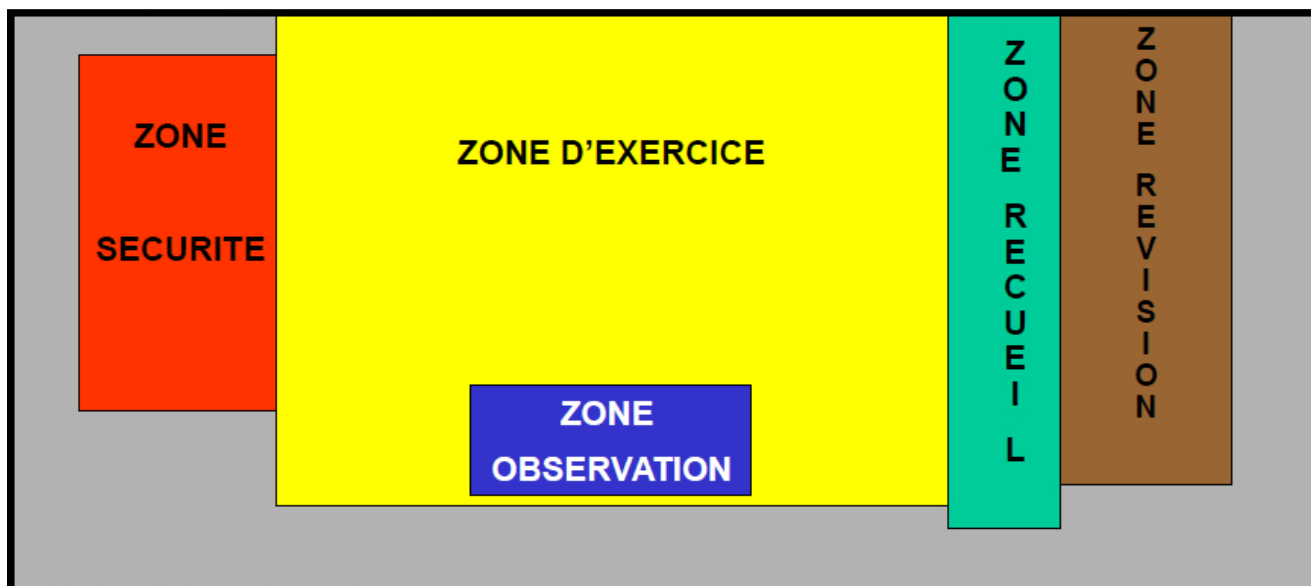
ORDRE DU DT, DU MONITEUR ou du chef organique	ACTION DU TIREUR
« Port des protections »	Le tireur (et toute personne présente dans la zone utile de protection) s'équipe de ses protections auditive et oculaire
« Arme en position de service! »	Le tireur réalise le contrôle personnel de sécurité (CPS C ou A – départ en service) et place son arme à l'étui (arme de poing) ou en position d'attente (arme d'épaule)
« Position de contact! »	Le tireur sort l'arme de l'étui (arme de poing) et charge l'arme d'épaule puis prend la position de contact.
« Feu! », « Au top » ou « À votre initiative, commencez le feu! »	Le tireur identifie son objectif et, en fonction des consignes reçues, ouvre le feu.
« Halte au feu! » (ou sur signal prévu à cet effet lors d'un tir d'un artifice ou d'un fumigène rouge)	Le tireur met l'arme à la sûreté (ou en double action pour les pistolets semi-automatiques disposant d'un tel mécanisme) puis à l'étui (arme de poing) ou conservée en direction non dangereuse (arme d'épaule)
« Continuez le feu! »	Le tireur reprend sa séquence de tir suivant les mêmes éléments qu'avant l'interruption de tir.
« Cessez le feu! »	Le tireur réalise le contrôle personnel de sécurité (CPS Décharge si toutes les munitions n'ont pas été consommées ou CPS fin de tir en stand), place l'arme à l'étui (arme de poing) ou en position d'attente (arme d'épaule)
Usage de coups de sifflet par le DT	Interruption immédiate du tir pour raisons de sécurité. Les tireurs exécutent alors les ordres complémentaires du DT.
En fin de tir	Le tireur réalise le contrôle personnel de sécurité (CPS Décharge si toutes les munitions n'ont pas été consommées ou CPS fin de tir en stand), place l'arme à l'étui (arme de poing) ou en position d'attente (arme d'épaule)
« Au résultat! »	Le tireur quitte la zone de tir et s'avance vers les cibles
« Inspection des armes! »	Les tireurs présentent l'arme en direction non dangereuse culasse ouverte dans cette configuration au DT, ainsi que les chargeurs (vides).

ANNEXE V

**MODÈLE DE DOSSIER D'EXERCICE
(PARCOURS DE TIR TACTIQUE, PARCOURS DE TIR SISS)**

La présente annexe constitue une aide non exhaustive à la constitution de dossiers d'exercice, obligatoires pour l'organisation des parcours de tir tactiques comme des parcours de tir SISS.

S'agissant des parcours de tir SISS, l'organisation des lieux doit respecter le schéma général suivant, dont les zones sont définies en annexe I.



Page de garde comportant le titre et les objectifs de la séance.

1. Organisation générale de la séance

Unité organisatrice.

Lieu.

Date et horaires.

Armement utilisé.

Effectifs.

Durée.

Tenue des participants.

Désignation des responsables (DT, DirEx, moniteurs...).

Dispositions relatives au soutien médical.

Documentation à consulter (instruction n° 207000, règlement n° 234500, fiches relatives aux armes et munitions employées, régime/consignes de l'infrastructure de tir, etc.).

Moyens de liaisons (réseau interne au camp, numéros utiles, radio, etc.).

2. Organisation matérielle de la séance

Matériels nécessaires pour les responsables/évaluateurs.

Matériels nécessaires pour les tireurs.

Munitions.

Armement.

Ciblerie.

Équipements de sécurité et de protection individuels responsables et tireurs (chasubles, sifflet, protections individuelles, protections auditives et oculaires, etc.).

Équipements particuliers pour les tireurs (gilet pare-balles, etc.).

Matériel divers (brancard, trousse de secours, tresse, affiches, véhicules, etc.).

3. Plan du site

Annexer un plan détaillé et renseigné permettant de suivre le déroulement chronologique de la séance et comportant :

- le nord;
- les zones de tir;
- les zones d'objectifs;
- les déplacements effectués et les limites à ne pas dépasser;
- les limites naturelles/artificielles et obstacles;
- le zonage de la séance et la localisation/nature des dispositifs de sécurité mis en place.

4. Déroulé pédagogique de la séance

Présentée de manière chronologique, cette partie constitue le cœur de la séance :

- prise en main (incluant les contrôles préalables relatifs à la sécurité – CPS –, l'inspection des armes, etc.);
- ateliers préalables éventuels de révision;
- rappel de séance précédente;
- présentation du but de la séance;
- enseignement du contenu pédagogique de la séance : phases explicatives et démonstratives (inclure les points-clefs);
- phase applicative:
 - rappel des consignes de sécurité;
 - situations générale et particulière;
 - ordre initial donné aux exécutants ou au chef de cellule;
 - pour chacune des phases de la progression, déroulé et type de tir attendu dans la phase, consignes des plastrons/ciblerie, objectifs pédagogiques, temps imparti éventuel, modalités de contrôle des acquis;
 - débriefing, questions de contrôle;
 - rappel des points-clefs;
- sécurité des personnes durant la phase applicative (reconnaissance des plastrons, marquage du personnel encadrant, modalités d'alerte de l'encadrement en cas d'accident, liaisons/numéros utiles/indicatifs, signaux de secours);
- modalités de remise en condition des lieux, des personnels et des matériels.

ANNEXE VI

MODÈLE D'ATTESTATION DE FORMATION DE COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
GENDARMERIE NATIONALE



**ATTESTATION
«COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ»**

Le (grade, fonction)

Certifie que le (grade, prénom, nom) - NIGEND :
a suivi avec succès la formation de coordinateur de sécurité, du (date) au (date), à (lieu de formation).

Code savoir : 0500364

À
Le

ANNEXE VII

MODÈLE D'ATTESTATION DE FORMATION UTILISATEUR ARMEMENT ET MUNITIONS D'ENTRAÎNEMENT




Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
GENDARMERIE NATIONALE

ATTESTATION «UTILISATEUR ARMEMENT ET MUNITIONS D'ENTRAÎNEMENT»

Le (grade, fonction)

Certifie que le (grade, prénom, nom) - NIGEND :
a suivi avec succès la formation d'utilisateur armement et munitions d'entraînement, du (date) au (date), à (lieu de formation).

Code savoir : 0500373

À
Le

ANNEXE VIII

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE SÉCURITÉ PAR TYPE DE TIR/EXERCICE

	Tirs à munitions réelles				Exercices à munitions réelles à effets réduits					
	Tirs d'instruction	Tirs d'entraînement		Parcours de tir technique	Parcours de tir tactique	Tirs réduits (CQT)	Parcours de tirs réduits (CQT)	SISS à munitions marquantes	Tirs AirSoft	Parcours de tir AirSoft
		Sans facteur de complexité ⁽¹⁾	Avec facteur de complexité ⁽²⁾							
Désignation d'un DT	X	X	X	X						
Désignation d'un DirEx						⁽⁴⁾	X	X		X
Désignation d'un Moniteur de tir	X	⁽²⁾	X	X ⁽³⁾						
Tirs en stand/champ de tir	X	X	X	X	X	X	X		X	
Tirs en infrastructure aménagée					X	X				
Tirs hors infrastructure								X	X	X
Présence de plastron humain								X		

COSEC : la désignation complémenaire d'un COSEC, pour chacune des situations de cette annexe, est à analyser au regard du paragraphe 1.4.3 et de l'annexe III de l'instruction

(1) Facteur de complexité : transition d'armes, déplacement

(2) Si, pour des raisons de souplesse d'organisation, la désignation d'un moniteur de tir n'est pas impérative, elle reste vivement conseillée pour des raisons pédagogiques

(3) Un Moniteur de tir par tireur (MIP) ou AMIP, dont l'un au moins est MIP)

(4) Un responsable de séance est néanmoins désigné par le commandement qui ordonne le service. Ce militaire est chargé du respect des dispositions de la présente instruction (en particulier le §3.1.1), et des consignes de tir réduit élaborées localement.

ANNEXE IX

BALISAGE D'UN CHAMP DE TIR DE NUIT

Balisage du champ de tir ou stand de tir extérieur

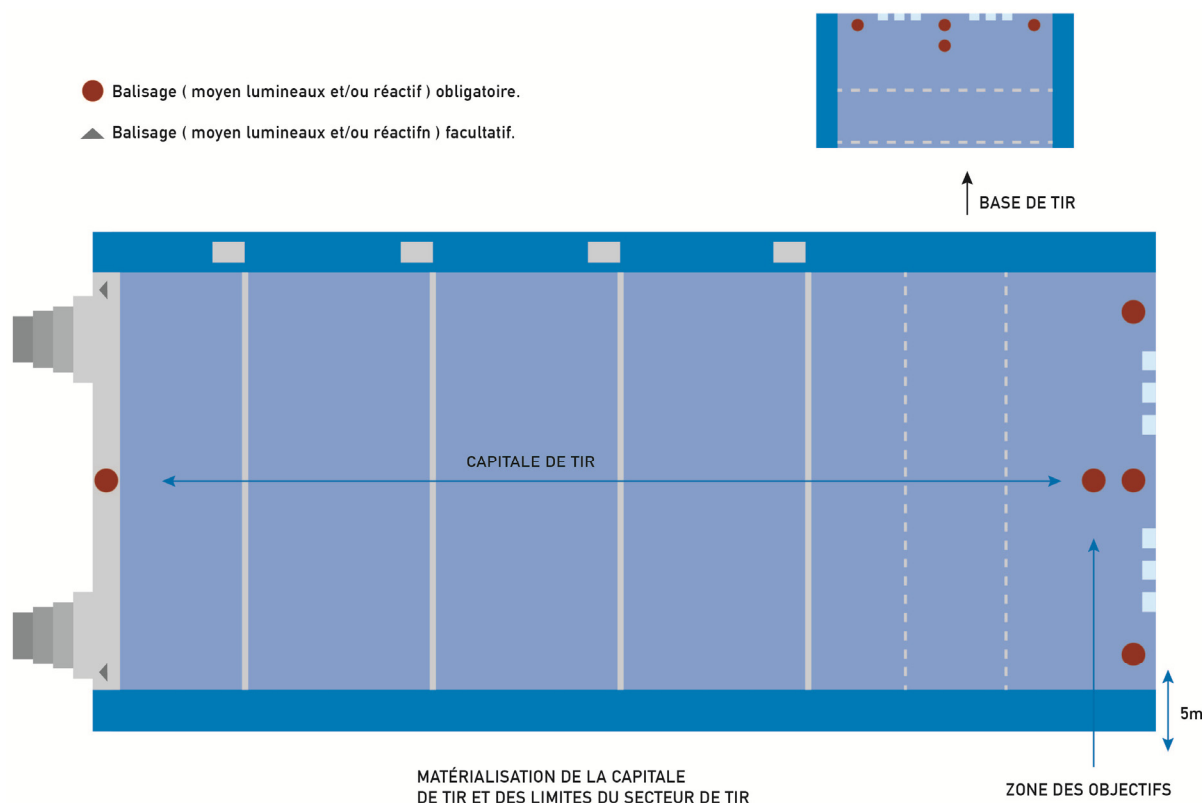
De nuit, le tir peut se faire :

- sans aide à la vision nocturne ni éclairage;
- avec des moyens de vision nocturne à intensification de lumière ou thermique;
- avec éclairage omnidirectionnel (grenades à fusil ou LGI, éclairant à main...);
- avec appui lumière (phares, lampes...).

Dans tous les cas, la capitale (origine au centre de la zone de tir et direction) et les limites du secteur de tir devront être balisées à l'aide de moyens réactifs (luminescents ou en matériaux appropriés) et/ou lumineux visibles par les tireurs et le DT (voir schéma ci-dessous). Si besoin, on balisera également les limites de la zone de tir, voire la position de chacun des tireurs ou engins.

L'activation du champ de tir doit être signalée par un feu rouge visible de l'accès au champ de tir.

Dans le cas d'un éclairage omnidirectionnel suffisant, le balisage de jour de la direction de la capitale et des limites du secteur de tir pourront suffire. Il ne sera alors nécessaire que de signaler le centre de la zone de tir pour permettre une mise en place des tireurs avant éclairage en toute sécurité.



ANNEXE X

MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ENGIN DANGEREUX

Les modalités de destruction (constitution de la charge, mise en œuvre de la charge, distances de sécurité, délais d'attente, ramassage...) sont prescrites par les règlements militaires *ad hoc* en vigueur.

Pour rappel, sont détruites par les soins de l'unité :

- immédiatement après la constatation de non-fonctionnement, après le délai d'attente et sans être déplacées de la position dans laquelle elles ont été découvertes:
 - les grenades à main explosives y compris explosives à effet particulier;
 - les munitions suivantes, tombées à moins de 150 m de la position de tir:
 - grenades à fusil antipersonnel;
 - les grenades à effets spéciaux, sauf les grenades fumigènes à l'hexachloroéthane (HC) ou à fumées colorées;
- en fin de séance, isolément, après le délai d'attente et sans être déplacés de la position dans laquelle ils ont été découverts:
 - les munitions suivantes, tombées à plus de 150 m de la position de tir;
 - grenades à fusil antipersonnel;
- en fin de séance, isolément, après le délai d'attente et après ramassage ou déplacement:
 - les pots fumigènes et éclairants ayant eu un raté de fonctionnement;
 - les artifices éclairants et de signalisation ayant eu un raté de fonctionnement;
- en fin de séance ou de manœuvre, dans un puits d'éclatement:
 - les grenades à main d'exercice offensives ayant eu un raté de fonctionnement;
 - les grenades à main et à fusil fumigènes (HC ou colorées) ayant eu un raté de fonctionnement;
 - les grenades à fusil et/ou à main de maintien de l'ordre (non explosives) ayant eu un raté de fonctionnement;
 - les artifices de signalisation de détresse;
 - les artifices de simulation des feux.

Engins à détruire par les soins d'un artificier

Les autres munitions non citées ci-avant doivent être balisées et signalées au commandant du camp dont dépend le champ de tir utilisé, qui en fait assurer la destruction par les soins des services appropriés.